

## I V.

» A l'égard des Greffiers, Sa Majesté a ordonné & ordonné qu'ils feront  
 » reçus en ladite Prevôté, sans être tenus d'aucune réception ni serment en  
 » la Cour des Monnoies.

## V

» Défend sa Majesté aux Exempts, Archers, Gardes & Trompettes de  
 » mettre ou faire mettre à exécution aucunes Sentences, Commissions, Arrêts,  
 » Mandemens, Actes de Justice, de quelques Cours & Juges qu'ils puissent  
 » être émanés, qu'au préalable ils n'en ayent référé & pris la permission du  
 » Prevôt-général, ou de l'Officier qui commandera pour son absence : n'entend  
 » néanmoins Sa Majesté comprendre dans la prohibition ci-dessus, l'exécution  
 » de ses ordres, ceux du Premier Président & Procureur-général de ladite  
 » Cour des Monnoies, ni les décrets décernés en matière criminelle.

## V I.

» Continuera ledit Prevôt d'avoir la correction & police des Officiers &  
 » Archers de sa Compagnie, sauf l'appel en la Cour des Monnoies dans les  
 » matières du Ressort de ladite Cour, & qui ne concerneront point le service  
 » militaire, & sans préjudice de ce qui est prescrit à ce sujet dans l'Ordon-  
 » nance du 29 Août 1731.

## V I I.

» Veut Sa Majesté que ladite Cour des Monnoies connoisse seule de routes  
 » les contestations nées & à naître entre ledit Prevôt ou autres ses Officiers  
 » & Archers pour raison des fonctions attachées auxdits Offices, autres que  
 » celles mentionnées dans l'Article V, ensemble des délits, abus & mal-  
 » versations qui peuvent avoir été & pourroient être par eux commis dans  
 » l'exercice & fonction desdites Charges, & sous prétexte d'icelles.

## V I I I.

» Ordonne que la Compagnie de la Prevôté-générale des Monnoies de-  
 » meurera fixée au nombre d'Officiers & Archers établis par les différens  
 » Edits de création. Fait défenses audit Prevôt de donner à l'avenir des Com-  
 » missions d'Officiers ou Archers surnuméraires : déclare nulles & de nul effet  
 » celles qui pourroient avoir été par lui données ; & seront tenus ceux qui sont  
 » actuellement pourvûs de pareilles Commissions, de les rapporter au Greffe  
 » de la Cour des Monnoies au premier commandement qui leur en sera fait

» sans pouvoir en faire aucunes fonctions, ni en prendre le titre & qualité,  
 » à peine d'être poursuivis extraordinairement : & pour faciliter l'exécution  
 » de la présente disposition, ordonne que dans un mois, à compter du jour  
 » de la signification du présent Arrêt, ledit Prevôt fera tenu de remettre au  
 » Greffe de ladite Cour des Monnoies, un état des Commissions de sur-  
 » numéraires qui ont été par lui délivrées.

## I X.

» Pourra ledit Prevôt commettre à l'exercice des Charges qui se trouveront  
 » vacantes, & les Officiers, qui auront été par lui commis, ne pourront exercer  
 » aucunes fonctions qu'après avoir prêté serment en ladite Cour des Monnoies.

## X.

» Ne pourra néanmoins ledit Prevôt commettre aux Charges d'Assesseur & de  
 » Procureur de Sa Majesté en ladite Prevôté, que dans le cas de flagrant  
 » délit ou autre instruction urgente; & si lesdits Officiers se trouvoient alors  
 » absens, audit cas lesdites Commissions ne dureront qu'autant que les inf-  
 » tructions qui y auront donné lieu.

## X I

» Pour prévenir les entreprises & abus qui pourroient se commettre par les  
 » Officiers de la Prevôté dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur est ar-  
 » tribuée, veut Sa Majesté qu'ils ne puissent faire aucunes visites, perqui-  
 » sitions & saisies chez les Orfèvres & autres justiciables de ladite Cour, ni  
 » chez tous autres Ouvriers sans qualité dans la Ville & Fauxbourgs de Paris,  
 » à moins qu'ils n'y ayent été commis par Arrêt ou ordres de ladite Cour,  
 » aux dispositions desquels ils seront tenus de se conformer.

## X I I.

» A l'égard des autres visites, perquisitions & saisies qu'ils font en droit  
 » de faire dans l'étendue du Ressort de ladite Cour, hors ladite Ville &  
 » Fauxbourgs de Paris, leur enjoint Sa Majesté de dresser sur le champ des  
 » procès-verbaux des saisies qu'ils pourroient faire, contenant la qualité & le  
 » poids des choses saisies, d'en donner copies aux Parties, & de porter les-  
 » dits procès-verbaux & effets saisis au Greffe de ladite Prevôté ou de la  
 » Monnoie la plus prochaine du lieu où lesdites saisies auront été faites, pour  
 » y être jugées à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur-général  
 » de Sa Majesté en ladite Prevôté, ou en ladite plus prochaine Monnoie, sauf  
 » l'appel en ladite Cour.

## X I I I.

» Ne pourront lesdits Officiers de la Prevôté faire fondre les ouvrages par  
 » eux saisis que six mois après la date des jugemens qu'ils auront rendus,  
 » ou qu'ils auront été confirmés sur l'appel, & seront en outre tenus de rap-  
 » porter tous les ans, dans le mois de Janvier, au Greffe de ladite Cour, un  
 » Etat desdites saisies qu'ils auront faites, & des jugemens qu'ils auront rendus  
 » pendant l'année précédente.

## X I V.

» Ne pourra ledit Prevôt recevoir aucuns Orfèvres, même hors l'étendue  
 » de la Prevôté & Monnoie de Paris, lesquels continueront d'être reçus en  
 » la manière accoutumée.

## X V.

» A l'égard des procédures & autres frais qui seront faits par les Officiers  
 » de ladite Prevôté en exécution des Arrêts de ladite Cour ou par les ordres  
 » du Premier Président ou du Procureur-général en icelle, il sera par ladite  
 » Cour pourvû sur les fonds à ce destinés.

## X V I.

» Ordonne au surplus Sa Majesté que tous les Edits, Déclarations, Ar-  
 » rêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent, tant pour le maintien de la  
 » police & discipline de la Compagnie dudit Prevôt-général des Monnoies,  
 » que pour l'exercice de sa Jurisdiction & les fonctions des Officiers & Ar-  
 » chers de ladite Prevôté, seront exécutés selon leur forme & teneur, con-  
 » formément à iceux, & Arrêts d'enregistrement qui ont été faits en ladite  
 » Cour des Monnoies, en ce qui n'est point contraire aux dispositions du  
 » présent Arrêt, que Sa Majesté veut être observé en tout son contenu, tant  
 » par ledit Prevôt que par tous les Officiers & Archers de ladite Prevôté:  
 » leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir  
 » en aucuns points sous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté à  
 » son Procureur-général en ladite Cour des Monnoies, de tenir la main à  
 » l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront  
 » expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Com-  
 » piègne le 23 Juillet 1756. Signé, LE VOYER D'ARGENSON.

Suivent les Lettres-Patentes en date du même jour, adressées aux Officiers  
 tenans la Cour des Monnoies à Paris, & le tout enregistré au Greffe de ladite  
 Cour, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon

sa forme & teneur ; & copies collationnées desdits Arrêts & Lettres-Patentes envoyées au Siège de la Prévôté générale des Monnoies par ledit Procureur-général, pour être entregistrées au Greffe d'icelle à la diligence de son Substitut en ladite Prévôté, & être pareillement exécutées selon leur forme & teneur, dont il sera tenu de certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le 27 Août 1756.

**PREVOSTS** des Monnoieurs & Ajusteurs; ce sont des Officiers subalternes dans les Monnoies de France. Voyez **MONNOIEURS**; leurs fonctions & obligations sont amplement expliquées en cet Article. Les Prévôts des Ajusteurs répondent des lames d'or & d'argent qu'ils sont chargés de remettre aux Ajusteurs pour les préparer, & les Prévôts des Monnoieurs répondent des flacons qu'ils remettent aux Monnoieurs pour les faire frapper au balancier.

**PREVOTÉ** générale des Monnoies; c'est la Jurisdiction du Prévôt-général des Monnoies qui est composée du Prévôt-général, d'un Assesseur, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier en-titre & d'un Huillier Audiencier. Voyez la création & les fonctions de ces Officiers au mot **PREVÔT-GÉNÉRAL DES MONNOIES**:

Termes de  
l'Ordonnan-  
ce d'Henry  
II.

1755.

1548.  
Art. I.

Art. II.

**PREVOSTS ROYAUX**, anciens Officiers des Monnoies.  
 » En vertu des anciens privilèges accordés aux Ouvriers & Monnoiers du  
 » Royaume, (aujourd'hui les Ajusteurs & Monnoieurs) lesdits Ouvriers &  
 » Monnoiers de chacune Monnoie ont coutume d'élire d'entr'eux un Prévôt  
 » des Ouvriers & un Prévôt des Monnoiers, pour connoître de tous leurs  
 » affaires & différends, tant en matière civile que criminelle, *sors es trois cas,*  
 » *de meurtre, rapt & larcin*; & un Greffier.  
 » Au lieu desquels Prévôts & Greffier pour le bien de la justice, ordre  
 » & régleme[n]t de Nos Monnoies, que Nous avons abolis & supprimés, or-  
 » donnons que dorénavant en chacune de Nosdites Monnoies, il n'y ait plus  
 » qu'un seul Prévôt pour lesdits Ouvriers & Monnoiers & un Greffier; les-  
 » quels nous avons créés & érigés en titre d'offices royaux, pour y être pourvus  
 » de personnes capables & suffisantes, & qui préalablement auront été trouvées  
 » telles par les Généraux de nos Monnoies.  
 » Lesdits Prévôts auront respectivement & par concurrence avec les géné-  
 » raux Subsidiaires, aux lieux où il y a desdits Subsidiaires, la visitation &  
 » regard sur tous les Orfèvres, Joailliers, Changeurs, Départeurs, Affineurs,  
 » & autres Officiers de Nos Monnoies, qui seront ès Villes & lieux étant sous  
 » l'étendue & Ressort de chacune de Nosdites Monnoies; lesquels ils seront  
 » tenus de visiter de trois en trois mois pour sçavoir & entendre si par  
 » lesdits Orfèvres, Joailliers, Changeurs, Départeurs & Officiers, aura été  
 » faite aucune chose au préjudice de Nos Droits, Edits & Ordonnances, dont  
 » ils feront bons & amples procès-verbaux qu'ils enverront de trois en trois

» mois pardevers Nostres Généraux des Monnoies à Paris , & des fautes &  
 » abus qu'ils trouveront commis , tant par lesdits Orfèvres , Joailliers ,  
 » Changeurs , Affineurs , Départeurs & autres Nos Officiers desdites Mon-  
 » noies ; que aussi en Nos Monnoies courantes , pourront informer , saisir  
 » & arrêter les ouvrages & instrumens pour incontinent en avertir Nostres  
 » Généraux à Paris , afin d'y pourvoir promptement.

» Et seront tenus en tous leurs actes , procédures , recherches & visita-  
 » tions , appeler avec eux le Greffier qui par Nous aura été pourvû , ou son  
 » Commis , sinon en cas d'évidente suspicion & les appellations interjetées de  
 » leursdits Actes , Sentences & procédures , ressortiront immédiatement , ainsi  
 » que de présent , pardevant Nostres Généraux des Monnoies à Paris. »

Art. 4.

Par autre Edit fait à Annet au mois d'Août 1555 , le Roi érigea en titre  
 d'Office un Procureur du Roi & deux Sergens en chacune Monnoie , aux  
 privilèges des Ouvriers & Monnoiers , & attribua aux Prevôts cinquante livres  
 de gages par chacun an ; & sur l'ouvrage qui seroit fait en la Monnoie un sol  
 pour marc d'or , trois deniers pour marc d'argent , & un denier pour marc de  
 billon ; aux Procureurs trente livres , au Greffier dix livres , & à chacun des  
 Sergens dix livres tournois.

Garrault.

Henri III , par autre Edit fait à Chenonceau au mois de Mai 1577 , confirma  
 lesdits Offices avec ampliation de Jurisdiction & pouvoir auxdits Prevôts &  
 augmentation des gages , jusqu'à 200 livres par chacun an , & un droit de  
 marc de cinq sols pour marc d'or , un sol pour marc d'argent , & trois deniers  
 pour marc de billon ; le même Edit supprime un Office de Garde , advenant  
 vacation.

Ces Offices de Prevôts étant à charge au Roi & à l'Etat , ils furent sup-  
 primés par Edit du mois de Juillet 1581 , & remboursés des deniers prove-  
 nans de la vente des Offices particuliers des Monnoies ; sçavoir , des Gardes ,  
 Contre-Gardes , Tailleurs & Essayeurs héréditaires : les Prevôts pourvus suivant  
 l'Edit de 1548 , qui n'avoient point pris l'augmentation de gages & le droit de  
 marc , & les Greffiers furent conservés en la jouissance de leurs Offices ; les  
 Prevôts électifs des Ouvriers & Monnoiers furent rétablis dans les Monnoies ,  
 dans lesquelles il n'y avoit ni Prevôts ni Greffiers Royaux suivant l'Edit de  
 1548.

Cet Edit du mois de Juillet 1581 fut vérifié en Parlement , à la charge  
 » que les Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations &  
 » amendes.

En la Chambre des Comptes : » A la charge que les Officiers de la Cour  
 » des Monnoies seront payés avant les Généraux-Subsidiaries , Prevôts &  
 » autres Officiers nouvellement érigés.

En la Cour des Monnoies : » A la charge que lesdits Subsidiaries , suivant

» les anciens Réglemens de ladite Cour, ne pourront faire fabriquer ès Monnoies du Roi aucuns menus ouvrages ou autre nouvel ouvrage de Monnoie, ni instituer ou commettre aucuns Officiers pour ouvrer ou monnoier sans lettres du Roi vérifiées en ladite Cour des Monnoies, encore que lesdites Lettres leur fussent adressées.

» Des matières dont la connoissance appartient privativement à ladite Cour, n'auront que l'instruction jusqu'à Sentence définitive exclusivement, & seront tenus renvoyer lesdits procès à ladite Cour pour être jugés, qu'ils déféreront aux Présidens & Conseillers de ladite Cour allans en commission, soit par Ordonnance du Roi ou de ladite Cour; & ne pourront faire aucun exercice de justice en lieu où seront lesdits Commissaires, sans leur communiquer, & mettront en leurs mains tous les procès & procédures par eux faites qui seront à juger, pour être jugées par lesdits Commissaires appelés Subsidiaires, avec tel nombre d'Assesseurs qu'il sera nécessaire.

» Qu'ils enverront en ladite Cour de six mois en six mois, tous les procès-verbaux des chevauchées, visitations & essais des deniers courans, tant des Monnoies du Roi qu'étrangères qu'ils auront faits, ensemble les jugemens par eux donnés, & autres devoirs & diligence concernant leurs états.

» N'auront aucune participation, association, parenté ni alliance avec les Maîtres & Officiers desdites Monnoies de leur Département; & à cette fin sera informé sur les lieux, auparavant que de procéder à leur réception.

» Ne pourront loger, hanter, ne fréquenter avec les Maîtres & Officiers desdites Monnoies, tant ès Hôtels desdites Monnoies qu'ailleurs; & ne seront avec eux, sinon autant que pour le devoir de leurs Offices, il leur sera besoin & nécessaire.

» Ne pourront ordonner deniers sur les mailles des Monnoies de leur Département, ni recevoir d'eux aucuns deniers pour quelque cause que ce soit; & seront payés de leurs gages comme les Conseillers de ladite Cour par les mains du Receveur-général des boîtes, suivant la vérification faite en la Chambre des Comptes.»

PRIME, une des divisions du marc d'argent; on appelle prime la vingt-quatrième partie d'un grain, en sorte qu'un grain est composé de vingt-quatre primes.

PROCURATEUR-GÉNÉRAL du Roi en la Cour des Monnoies.

En 1388 & en 1393, M<sup>c</sup> Robert Caroli ou Carliere exerçoit la Charge de Procureur du Roi en la Chambre des Comptes, du Trésor & des Monnoies; cet Officier fut continué jusqu'à la création d'un Procureur du Roi pour la Chambre des Monnoies seule. Nous ne trouvons point le tems de cette création dans aucun des Registres de la Cour, ni même dans le mémorial que le Pré-

fidant le Cocq a fait des plus anciens Registres de la Cour , ni aucune Lettre de provisions ni actes de réception ou de commission d'aucun Procureur du Roi, jusqu'au 15 Mai 1413 que M. Pierre de la Porte fut reçu en cet Office, & prêta le serment en la Chambre.

A Pierre de la Porte succéda Girard le Cocq le 18 Novembre 1418.

A Girard le Cocq Barthelemi Morgal en 1427.

Emery Martineau, pourvû par Lettres du 25 Août 1436.

Audit Martineau succéda Pierre Ravenel en 1441.

A Pierre Ravenel Jean Fourcaut le 22 Septembre 1445.

Le 10 Octobre 1478, M<sup>e</sup> Pierre Beluche fut commis par la Chambre jusqu'à ce que le Roi y eût pourvû, & l'exerça par commission jusqu'au 15 dudit mois d'Octobre que M<sup>e</sup> Thomas Parent fit le serment dudit Office, auquel Pierre Parent succéda le 21 Juin 1482; à lui Jean Parent en Juin 1498.

A cet Office de Procureur-général furent attribués nouveaux gages & pensions en 1513.

*PROCUREURS - GÉNÉRAUX DU ROI DEPUIS  
l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine.*

Registres  
de la Cour  
des Mon-  
noies.

Nicolas Favier, Conseiller de la Cour, fut pourvû de la Charge de Procureur-général le 29 Juillet 1558.

Louis Hennequin, Seigneur de Clichy & de Charenton, en 1573.

Denys Godefroi le 16 May 1588.

Antoine Godefroi, nommé à la Chambre le 13 Décembre 1594 par Denys Godefroi son pere pour son Substitut. Constant.

Jean Dégorris, reçu Procureur-général en la Cour des Monnoies le 24 Avril 1617.

Charles-François Duduit, Seigneur de Plancheville & de Servolles, le 27 Juillet 1638.

Denys Godefroi, en.....

Jean-Baptiste de Selves en 1674.

N. Pestalozzi.

François de la Fons le 26 Mai 1694.

Barthelemy-Christophe de Ségonzac 25 Avril 1714.

Guillaume Gouault, Avocat-général de la Cour des Monnoies, le 28 Août 1717, reçu Procureur-général le 24 Février 1744.

Charles-Antoine de Gouve, nommé par le Roi & reçu le 15 Juillet 1762.

Le Procureur-général du Roi en la Cour des Monnoies est Commissaire né de l'Hôtel de la Monnoie de Paris,

Par Déclaration du 13 Novembre 1704, le Roi a fixé & uni à l'Office de Procureur-général en la Cour des Monnoies une pension de 1500 livres pour en jouir par le Pourvû & ses Successeurs ; & être payée par les Receveur, Payeur des gages & autres droits de la Cour des Monnoies.

Voyez HÔTEL DES MONNOIES; cette Déclaration y est rapportée.

En 1707 le Roi, par Arrêt du Conseil du 29 Janvier & Lettres-Patentes du 18 Février suivant, le tout enregistré en la Cour des Monnoies le même mois, a fixé le prix de l'Office de Procureur-général à 80000 livres en faveur du sieur de la Fonds.

#### PROCUREURS DU ROI des Hôtels des Monnoies.

Henry II. par l'Edit du mois d'Août 1555, enregistré le 24 Avril suivant, créa un Procureur du Roi en chaque Monnoie, auquel il attribua les privilèges, franchises & libertés appartenans à leurs Offices, comme les autres Officiers des Monnoies, pour faire garder, observer & entretenir les Ordonnances, faire punir les Transgresseurs, & conserver les droits du Roi en toutes choses dépendantes du fait des Monnoies.

Le même Edit défend aux Procureurs du Roi d'avoir aucune association ni participation avec les Maîtres & Officiers des Monnoies, & de loger & de fréquenter avec eux qu'autant qu'il sera nécessaire pour le devoir de leurs Charges, & ordonne qu'il soit informé sur les lieux avant que de procéder à leur réception, s'ils sont parens ou alliés des Maîtres des Monnoies, des Officiers & Preyôts des Ouvriers & Monnoiers.

Ces Officiers sont reçus & installés par les Présidens & les Conseillers de la Cour, s'il s'en trouve sur les lieux; en leur absence par le Général Provincial, ou par les Juges-Gardes après information faite de leurs vie, mœurs, & examen de leur capacité dans les fonctions de leurs Offices.

En 1712, le Roi par Edit du mois de Février, enregistré en la Cour des Monnoies le 11 Juin suivant, éteignit & supprima les Offices de Substituts qui étoient alors vacans; ensemble ceux de ces Offices auxquels il n'avoit pas encore été pourvû depuis leur création, & les créa, érigea & établit de nouveau en titres d'Offices héréditaires avec les exemptions & privilèges dont jouissent les Pourvûs de semblables Offices dans les Monnoies, sans aucune différence ni exception aux gages de 100 livres pour trois quartiers de 133 livres 5 sols & deniers; » desquels gages il sera fait fonds annuellement dans l'état des gages » des Officiers des Monnoies, & payés à ceux qui seront pourvûs desdits Offices, » nonobstant que les Monnoies dans lesquelles ils sont établis fussent fermées » dans la suite, lesquels Substituts seront reçus pardevant les Juges-Gardes des » Monnoies où ils seront établis; ne pourront les gages desdits Substituts être réduits ni retranchés sous prétexte de la modicité de la finance, attendu leur » travail & leur application pour le fait des Monnoies, à la charge par les  
acquéreurs

» acquéreurs desdits Offices d'en payer la finance & les deux sols pour livre de  
» ladite finance , &c. »

### PROPORTION entre l'or & l'argent.

On entend par ce mot la quantité de marcs d'argent nécessaires pour équivaler à un marc d'or.

La proportion de ces métaux doit être déterminée avec tant d'égalité , & le prix de l'or & de l'argent doit avoir un tel rapport entre eux , que l'un ne puisse être à proportion moins cher que l'autre , de peur qu'il ne soit enlevé par le profit qui s'y rencontreroit ; ce qui causeroit de très-grands inconvéniens & un dérèglement perpétuel : c'est pour cette raison que l'or & l'argent ont été de tout tems & en tous lieux évalués l'un par l'autre , afin que celui qui n'auroit pas d'or pût payer en argent , & que celui qui n'auroit pas d'argent pût payer en or. Boizard.  
page 46.

Ce sont les différentes proportions observées par les Souverains entre leurs espèces d'or & d'argent qui causent souvent le transport des espèces d'un Pays dans un autre ; quelques défenses qui en soient faites par les Ordonnances , & quelques précautions qu'on puisse apporter pour l'empêcher : de-là le surhaussement du prix des Monnoies.

La proportion entre l'or & l'argent est de deux sortes ; sçavoir de la matière en œuvre , c'est-à-dire , ouvrée en espèces ; & de la matière hors œuvre , c'est-à-dire , non ouvrée en espèces.

La première doit se prendre entre la valeur du marc d'or fin monnoyé , & la valeur du marc d'argent fin monnoyé ; on voit par le produit , après avoir divisé l'un par l'autre , combien un marc d'or vaut de marcs d'argent du même titre. Essai sur  
les Mou-  
noies.

Cette proportion peut se considérer de quatre manières ; 1°. En comparant la valeur de l'un & de l'autre marc de fin monnoyé , sans avoir égard aux remèdes. 2°. En ayant égard au seul remède de poids. 3°. En ayant égard au seul remède de loi. 4°. En ayant égard aux remèdes de poids & de loi ménagés en entier.

Dans ces quatre cas , suivant que les remèdes différeront sur l'or & sur l'argent , la proportion changera.

Dans la fabrication des louis & des écus ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726 , la proportion considérée d'abord sans avoir égard aux remèdes , est d'un à quatorze  $\frac{38}{3}$  , & ces  $\frac{38}{3}$  autrement  $\frac{52002970}{111769641}$  , si l'on veut avoir égard au remède de poids seul , se changent en  $14 \frac{48919370}{111769641}$  ; c'est la seconde manière de la fixer.

La troisième naît du rapport de valeur entre les marcs d'or & d'argent fin monnoyés , après l'épargne du remède de loi seul ; elle est d'un à  $14 \frac{43158}{86403}$ .

La quatrième provient de la comparaison de ce que valent les marcs d'or &

d'argent fin monnoyés, après avoir entièrement épargné les remèdes de poids & de loi ensemble; elle est d'un à  $14 \frac{76477324}{176377324}$ .

L'autre proportion qu'on nomme *hors-d'œuvre*, se forme en comparant le prix que les marcs d'or & d'argent fin monnoyés sont payés dans les Hôtels des Monnoies; cette proportion est actuellement d'un à  $14 \frac{74791}{131071}$ .

Il est encore plus court pour avoir la première des deux proportions, de comparer le fin de la même valeur en or & en argent.

Exemple. Le quart du fin d'un louis vaut six livres, & pèse trente-cinq grains un cinquième d'or fin sans aucune épargne de remèdes; on n'a qu'à chercher en divisant l'un par l'autre le rapport entre trente-cinq grains  $\frac{1}{5}$  d'or fin, & 504 grains  $\frac{624}{664}$  ou  $\frac{78}{83}$  d'argent fin qui font également six livres: il est comme un à quatorze  $\frac{38}{83}$ .

La proportion entre les espèces qui courent dans le même tems, n'est pas toujours parfaitement semblable; le marc de fin monnoyé en pièces de deux sols fabriqués en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1738, produit moins que le marc de fin en écus, si l'on compare leur valeur respective sans avoir égard aux remèdes, & produit davantage si l'on compare leur valeur après l'épargne des remèdes; dès-lors les pièces de deux sols n'ont pas avec les louis la même proportion ni le même rapport que les écus.

**Garraut.** Dans les premiers tems l'or étoit ordinairement estimé dix fois autant que l'argent, & selon cette proportion, la Monnoie d'or fut marquée au bœuf, & celle d'argent à la brebis; le bœuf valoit dix brebis proportionnellement selon le nombre des drachmes; cependant cette analogie varioit suivant l'abondance ou rareté de l'une ou l'autre matière. Quand César retourna des Gaules, il porta une si grande quantité d'or à Rome, qu'il n'étoit estimé que sept fois & demi autant que l'argent: quelques Auteurs ont voulu tirer une proportion treizième de ce qu'écrivit Hérodote des tributs & revenus annuels que Daire recevoit des Provinces ou Sarrapies; alors l'argent étoit pesé selon le poids dont se servoient les Babyloniens, & l'or selon le poids Euboïques, & l'or multiplié par 13 étoit évalué à l'argent. Il faut observer dans cette réduction la différence du poids dont se servoient les Babiloniens pour peser l'argent d'avec le poids Euboïque servant à peser l'or; on trouvera alors que cette proportion treizième n'est pas exacte.

**Chap. 3.**  
**Liv. 33. Hist.**  
**Nar.** Nous lisons dans Plin qu'anciennement à Rome le scrupule d'or étoit taxé à 20 de petits sesterces; mais cet Auteur n'en marque pas le tems; si c'étoit lorsque le denier Romain étoit du poids d'un sextule, le petit sesterce seroit du poids d'un scrupule, & il y auroit proportion vingtième: si le denier étoit en raison de sept en l'once, il y auroit proportion de  $17 \frac{1}{7}$ , & si c'étoit au dernier tems que le denier étoit en raison de 8 en l'once, il y auroit proportion quinzième. Nous pensons avec plusieurs Auteurs que ce passage de Plin a été corrompu, & qu'il doit y avoir pièces d'or pour scrupules & deniers d'argent pour petits

sesterces, & prendre la pièce d'or double du poids de celle de l'argent, selon qu'elle fut fabriquée au commencement du poids de deux drachmes & de 48 en la livre; en ce tems le denier d'argent étoit déjà réduit au poids d'une drachme, & de 96 en la livre; ce qui reviendroit à une proportion dixième que nous trouvons confirmée par la Capitulation que les Romains firent avec les Etoliens, qui porte qu'au cas qu'ils ne pourroient payer en or, ils donneroient 10 talens d'argent pour un talent d'or: aussi anciennement les amendes étoient limitées à deux bœufs ou 30 brebis en nature, lesquelles en Monnoie furent évaluées; sçavoir, le bœuf à 100 as, & la brebis à 10, ce qui confirme que la proportion étoit alors dixième.

Livius. lib.  
8 Décade 4.

Festus &  
Agelle.

Polux & Hifichius écrivent que de leur tems cette analogie dixième étoit encore en usage; cependant plusieurs sont du sentiment qu'il ne faut point entendre par l'or qui avoit cours, de l'or fin, mais de l'or d'*Ophir* qui tenoit quelque alliage que les Anciens sçavoient très-bien distinguer; car comme le remarque Hérodote, lorsque Cræsus envoya des tuiles d'or en Delphi, quatre étoient d'or fin, & les autres d'or allayé.

Au tems des Romains, la plus commune & la plus juste proportion étoit douzième, c'est-à-dire que douze livres d'argent payoient une livre d'or.

Par la Loi 1. C. *De argenti pretio*, la livre d'or est évaluée 72 sols, & celle d'argent 5 sols, qui est une proportion  $14 \frac{2}{3}$ .

Sous la première Race la proportion étoit dixième; le sol d'or étoit à 23 & à 24 karats du poids de 85 grains  $\frac{1}{3}$ , & valoit 40 deniers d'argent à 11 deniers 12 grains de loi, du poids de 21 grains la pièce, ce qui établit la proportion dixième entre l'or & l'argent.

Sous Pepin, Premier Roi de la seconde Race, en 751, les sols d'or du même poids que ceux fabriqués sous la première Race, c'est-à-dire de 85 grains  $\frac{1}{3}$ , & valant 40 deniers d'argent de 23 grains  $\frac{1}{4}$  de poids, formoient alors la proportion presque onzième.

Sous Charles-le-Chauve Roi en 840, la proportion étoit douzième, & continua d'être douzième jusqu'à 1609, non-seulement en France, mais dans les Pays voisins; un marc d'or monnoyé valoit 12 marcs d'argent presque fin, sans l'être pourtant au dernier degré de pureté.

Ordonn.  
Tom. 2. p.  
142.

Nous en titons la preuve d'un Capitulaire de Charles-le-Chauve: *Ut in omni regno nostro, non amplius vendatur libra auri purissimè cocti, nisi duodecim libris argenti de novis & meris denariis; illud vero aurum, quod coctum quidem fuerit, sed non tantum ut in eo deauratura fieri possit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis & meris denariis.*

Le Blanc,  
page 121.

Edit de  
P. Ste en Jul-  
let 854.

Ce Capitulaire concilie la proportion douzième avec celle de dix à un, que plusieurs Auteurs ont soutenue: quand l'or étoit d'un titre plus bas, & qu'il ne se trouvoit par exemple qu'à 20 karats, il ne valoit que 10 marcs d'argent

fin : réciproquement 13 marcs d'argent où il seroit entré une treizième partie d'alliage, n'auroit valu qu'un marc d'or à 24 karats.

Recherches  
sur la valeur  
des Monnoies.

O do. n.  
To n. 2. P.  
138.

Les Lettres-Patentes de Philippe de Valois du 29 Janvier 1339, portent :  
 » Que l'on fasse Nos Monnoies blanches & noires sur le pied de 60 gros  
 » tournois d'argent-le-Roi au marc de Paris, & Notre Monnoie d'or fin sur  
 » le pied de 12 marcs d'argent le-Roi au marc de Paris : c'est à sçavoir qu'un  
 » marc d'or fin vaudra & courra pour 12 marcs d'argent, & ainsi parmi ce,  
 » feront toutes Nos Monnoies blanches & noires évaluées trentaines, en  
 » recevant le marc d'argent-le-Roi au-dessus du marc de Paris pour 7 livres  
 » 10 sols tournois, & un marc d'or fin pour 90 livres. »

Douze fois 7 livres 10 sols font 90 livres tournois : la proportion n'étoit plus la même entre les matières d'or & d'argent qui se recevoient aux Hôtels des Monnoies, puisque le marc d'or fin se payoit 82 livres, & le marc d'argent fin 6 livres 5 sols tournois : elle étoit hors œuvre comme  $13 \frac{3}{7}$  à 1.

Cette différence vient de ce que pour convertir en Monnoie une même somme, il y a plus de frais à faire sur l'argent que sur l'or, & l'on paye moins ce qui est moins utile.

D'autres Lettres du même Roi datées du 6 Avril 1339 portent : « Ordon-  
 » nons que l'on fasse Nos Monnoies d'or & d'argent blanches & noires sur  
 » le pied de 60 gros tournois d'argent-le-Roi au marc de Paris. Le marc d'or  
 » fin vaudra & courra pour 12 marcs d'argent, & ainsi parmi ce, seront toutes  
 » Nos Monnoies blanches & noires évaluées trente sixaines, en courant le  
 » marc d'argent au-dessus du marc de Paris pour 9 livres tournois, & un  
 » marc d'or fin pour 108 livres tournois argent-le-Roi des Monnoies dessus  
 » dites. »

Douze fois 9 livres tournois font 108 livres tournois, le marc d'or fin s'y devoit payer 95 livres tournois, celui d'argent fin 6 livres 15 sols tournois. C'étoit en tant que matière  $14 \frac{2}{7}$  à 1.

Toutes ces Ordonnances prouvent la proportion entre l'or & l'argent de 12 à 1.

Traité des  
Monnoies  
de Poulain,  
page 441.

Elle étoit encore sur le même pied parmi Nous en 1609, suivant l'Article III. de l'Edit du mois d'Août de la même année ; « tellement que toutes  
 » les pièces d'or & d'argent se rapporteront par une proportion douzième de  
 » l'or à l'argent, & de l'argent à l'or. »

En 1641, lorsque Louis XIII. voulut faire convertir les Monnoies étrangères qui avoient cours en France, en d'autres espèces qui portassent son effigie, il fit assembler ce qu'il y avoit de plus habiles gens à Paris sur le fait des Monnoies, pour avoir leurs avis sur la proportion qu'on devoit observer entre l'or & l'argent ; on fit faire des essais de toutes les Monnoies des Peuples voisins, en présence des principaux Ministres d'Etat pour connoître quelle étoit leur proportion.

On trouva par ces essais que l'Allemagne & Milan gardoient la proportion douzième , c'est-à-dire qu'ils donnoient douze marcs d'argent pour un marc d'or.

La Flandre & les Pays-Bas la proportion douzième & demie.

L'Angleterre la treizième & un cinquième.

L'Espagne la treizième & un tiers. Ce qui se trouva conforme aux Ordonnances de chaque Pays.

On considéra que la France étoit au milieu de ces Etats comme le centre & la source de leur commerce ; que pouvant prendre chez elle presque toutes les choses les plus nécessaires à la vie , elle pouvoit aussi imposer telle loi qu'il lui plairoit pour le cours de ses Monnoies ; c'est pourquoi l'on choisit pour la fabrication des louis d'or & d'argent la proportion treizième & demie , peu plus , qui étoit plus forte que celle des autres , afin d'attirer plus de leurs matières.

Cette proportion établie avec tant de précaution & suivant laquelle on avoit mis les louis d'or à dix livres , & les louis d'argent à 60 sols , fut observée pendant plusieurs années : on fabriqua dans la seule Monnoie de Paris , près de trois cens millions pendant qu'elle fut gardée.

Sous Louis XIV le 15 Mars 1656 , on augmenta la valeur des louis d'or qui eurent cours pour onze livres : par ce surhaussement , la proportion qui avoit été établie avec tant de circonspection en 1641 entre l'or & l'argent fut changée , & de treizième & demie qu'elle étoit alors , elle fut quatorzième  $\frac{15}{16}$ .

Elle changea encore plusieurs fois dans la suite par les augmentations & diminutions du prix du louis d'or.

Le 15 Août 1686 , les louis d'or furent mis à onze livres dix sols , & à la fin du mois d'Octobre de l'année suivante , ils ne valurent que 11 livres 5 sols , & l'écu blanc trois livres ; alors la proportion fut quinzième un quart , la plus forte qu'il y ait encore eu : quoique cette proportion ne pût pas être toujours la même , il est certain que dans les meilleurs tems elle a été depuis onzième jusqu'à treizième , c'est-à-dire que 11 , 12 ou 13 marcs d'argent ou approchant payoient un marc d'or.

Depuis l'Edit de 1726 jusqu'à présent 1763 , cette proportion , comme nous l'avons dit ci dessus , est un peu plus que quatorzième.

En Angleterre , suivant les Registres de Magdebourg & différens baux des Monnoies de ce Royaume rapportés par Lowndes , la proportion a été long-tems douzième chez les Allemands & les Anglois. Sous Edouard Premier depuis 1274 jusqu'en 1307 , le marc d'or fin produisoit 8 livres sterlins , celui d'argent fin 13 sols 4 deniers sterlins.

Sous Henri VI de 1422 à 1472 , & sous Edouard IV de 1461 à 1483 , le marc d'or fin produisoit 15 livres sterlins , celui d'argent fin 30 sols sterlins.

In wichbil-  
do Magde-  
burg.

Art. 12.

Goldast ca-  
tholicon rei  
nummaria.  
pag. 155. tit.  
38.

Lowndes  
essai for the  
amendment  
of the silver-  
coins. Page  
40.

M. Dupré  
de S. Maur.

Page 138  
\* 139.

Il sembleroit, dit l'Auteur des recherches sur la valeur des Monnoies; qu'avant la découverte de l'Amérique, l'argent plus rare & plus précieux devoit avoir plus de supériorité sur le cuivre qu'il n'en a de nos jours; mais soit qu'on ait substitué le fer à l'autre métal, & que les Anciens fissent plus d'usage que nous du cuivre pour leurs armes, pour le labourage, pour les ornemens de leurs maisons, ou qu'on ait observé que des mines d'argent il se tire considérablement plus de cuivre, l'argent a gagné sur le cuivre, & l'or sur l'argent; apparemment depuis qu'on exploite les mines des Indes, le cuivre s'est plus multiplié que l'argent, & l'argent que l'or, du moins on l'a cru; car les hommes se gouvernent plus par leur opinion qu'ils connoissent, que par la vérité qu'ils ignorent.

Suivant le Journal Encyclopédique du mois de Juin 1757, à la suite de la Dissertation du Marquis Belloni, la proportion actuelle de l'argent au cuivre est de 73 à 1, & se trouvoit anciennement de 960 à 1. Combien auroit-il fallu que le marc d'argent eût produit pour soutenir un semblable rapport? La façon du cuivre converti en Monnoie, emporte presque la moitié de sa valeur.

Il paroît par l'Ordonnance de Henri III, du 31 Mai 1575, peut-être la première qui ait statué sur la fabrication des Monnoies de cuivre, que la proportion entre l'argent fin & le cuivre monnoyé étoit alors comme  $31 \frac{11}{13}$  à 1.

Cette Ordonnance porte : „ Ayant par Notre Ordonnance du jour & date de  
„ ces Présentes, toléré par provision le cours de notre écu soleil à 60 sols, &c.  
„ Vous mandons que sur le prix de soixante-quatorze écus, le marc d'or fin  
„ valant 222 livres, vous fassiez continuer en nos Monnoies la fabrication  
„ desdits écus, des poids, loi, remède & brassages accoutumés, & au lieu  
„ des testons, &c. vous fassiez fabriquer en nosdites Monnoies, sur le pied  
„ de quatorze livres, le marc d'argent-le-Roi de haute loi, pièces appelées  
„ francs d'argent, de 17 &  $\frac{1}{4}$  pièces au marc, au remède d'un huitième de pièce,  
„ revenantes à 11 deniers 1 grain trébuchant pièce, & de loi à 10 deniers  
„ de fin, au remède de 2 grains, qui auront cours pour une livre tournois;  
„ en Nos Monnoies du Moulin à Paris sera forgé pour vingt mille livres,  
„ moitié de doubles & l'autre moitié de petits deniers qui seront de cuivre  
„ fin, lesdits doubles de soixante-dix-huit pièces au marc, au remède de  
„ quatre pièces, & les petits deniers à l'équivalent : lequel ouvrage voulons  
„ être fait par Aubin Olivier, auquel avons ordonné, tant pour la matière  
„ que salaire de l'ouvrage, gravure des fers, monnoiage & tous autres frais  
„ nécessaires, 13 sols tournois, pour chacun marc de net, &c.

„ L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Novembre 1580, porte : Se-  
„ ront fabriqués . . . . . doubles & petits deniers de cuivre fin de 78 au

» marc, les doubles au remede de quatre pièces, & les deniers de 156 pièces  
 » au marc, pésant la pièce desdits doubles 2 deniers neuf grains, & les  
 » petits deniers 1 denier 4 grains  $\frac{1}{2}$ , &c. Pour les doubles & petits deniers  
 » tournois de cuivre, il est ordonné audit Maître 13 sols par marc dudit ou-  
 » vrage, en comprenant le salaire de l'Ouvrier, du Monnoyeur, droit de  
 » ferrage dudit Tailleur & autres frais nécessaires; à la charge de payer 2  
 » sols 8 deniers auxdits Ouvriers, aux Monnoiers 1 sol 4 deniers, & au  
 » Tailleur six deniers pour chacun marc desdits doubles & petits deniers  
 » tournois, &c.»

La Loi d'Arcadius & d'Honorius adressée à Hilaire, Préfet du Prétoire, marquoit dans le numéraire tournois la proportion de 360 à 1 entre l'or & le cuivre, & par conséquent trentième entre l'argent & le cuivre.

Valeur des  
Monnoies.  
Page 142.

*Imperatores Arcadius & Honorius Aug. Hilario Præfecto Prætorio, æris pretia que à Provincialibus postulantur ita exigi volumus, ut pro 20 Libris æris unus auri solidus à possessore reddatur; datum 5 Calendis J. Med. Arcad. IV. & Honor. III. AA. Coss. 396.*

Leg. unica  
Cod. de Col-  
lutione æris  
lib. 10. tit.  
29 p. 893.

Celle des mêmes Empereurs, datée du même jour au Code Théodosien, l'annonçoit également dans le numéraire Parisis. *Æris pretia que à Provincialibus postulantur, ita exigi volumus, ut pro 25 Libris æris Solidus à Possessore reddatur.*

Lib. 11.  
tit. 21.

Le *Solidus auri* de ces deux Loix, considéré comme la livre numéraire, pésoit d'or en Rochelois 48 grains, en Parisis 40 grains, en tournois 32 grains.

En argent fin son poids égaloit comme Rochelois 576 grains ou une once d'argent, comme Parisis 480 grains, comme tournois 384 grains.

En cuivre sa pésanteur alloit, comme Rochelois à 30 onces, comme Parisis à 25 onces, comme tournois à 20 onces.

Valeur des  
Monnoies.  
Page 143.

Les proportions entre les métaux n'ont guères changé que depuis environ 200 ans. En 1575 le marc de cuivre monnoyé produisoit 13 sols, celui d'argent fin 20 livres 14 sols, celui d'or fin 230 livres 12 sols 8 deniers; en négligeant une fraction de denier, l'or étoit au cuivre comme  $359 \frac{6}{13}$  à 1; & l'argent comme environ 12 à 1, le marc de cuivre monnoyé rend aujourd'hui 20 sols, celui d'argent 54 livres 6 sols 6 deniers  $\frac{1}{16}$ , celui d'or fin 785 livres 9 sols 1 denier  $\frac{1}{11}$  sans entrer dans l'épargne des remèdes; un marc d'or fin monnoyé égale 14 marcs  $\frac{38}{83}$  marcs d'argent fin, & 785 marcs de cuivre.

Idem.  
Page 145.

Depuis Servius Tullius, jusqu'à Papirius, ces métaux étoient montés de 1 à 24: depuis Papirius jusqu'à présent, le marc de cuivre est augmenté en valeur de 8 à 20 sols: l'argent de 12 livres à 54 livres 6 sols 6 deniers  $\frac{6}{16}$ , l'or de 144 livres à 785 livres 9 sols 1 denier  $\frac{1}{11}$ .

PUL; les Perfes nomment ainsi en général toutes sortes d'espèces de cuivre.

qui se fabriquent dans leurs Monnoies , & qui ont cours dans leur Empire: En particulier ils appellent kabesqui deux petites Monnoies de ce métal, dont l'une vaut environ cinq deniers & une maille de France; & l'autre la moitié. Ces espèces ont d'un côté la devise ou hiéroglyphe de la Perse Moderne qui est un lion avec un soleil levant, & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication.

Dans la Relation du Voyage d'Adam Oléarius en Perse qui étoit à Ispaham en 1637, à la suite des Ambassadeurs de Holstein, ce Voyageur remarque & assure que chaque Ville a sa Monnoie de cuivre & sa marque particulière que l'on change tous les ans, qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée & dans son ressort, de sorte qu'à chaque commencement d'année, qui est à l'équinoxe du Printems, l'ancienne Monnoie est décriée, & la nouvelle lui est substituée.

L'intérêt de l'Etat en général & celui du Prince en particulier se rencontrent dans ce fréquent changement; le Prince y trouve du profit, n'achetant la livre de cuivre que dix-huit sols six deniers, & la taille des kabesquis étant de soixante-quatre à la livre, ce qui est plus d'un tiers de profit; le kabesqui valant plus de deux liards de France.

A l'égard du Public, la Monnoie de cuivre y est moins fréquente, & s'y réduit à une certaine quantité qui est presque égale chaque année.

Dans le tems que l'Auteur, dont cette particularité est tirée, étoit en Perse, les kabesquis étoient marqués à Ispaham d'un lion, à Séamachie d'un diable, à Kaschan d'un coq, & à Kilan d'un poisson.

PURETÉ de l'or & de l'argent; c'est de l'or & de l'argent dégagés de tout alliage & mélange.

*Fui semper illius sententiæ, quod magis ex puro ære quam ex argento aut auro*

*Theaur. hoc modo contaminato moneta cuderetur: ex hoc enim istæ augmenti ac diminu-*

*Part. 1. n. tionis controversiæ removerentur, nec tam facilis via falsificandi monetas intro-*

*20. duceretur, &c. Hominum commercia commodiora essent, &c. Legis intentio serva-*

*Lib. 1. Cap. retur, &c. Ideo ego consulerem ut principes pretiosiora numismata ex auro puro*

*21. n. 17. & argento cudi facerent. Id. Theaur. No. 25.*

*Agricola*

*Lib. 2. de re* PYRITES; ce mot s'entend généralement de la marcassite de tous les mé-

*Metall. fol.* taux, dont le nom est différent suivant le métal dont elle participe, comme

*292.* Chrysites celle de l'or, Argyrites celle de l'argent: Chalcytes celle de cuivre; Molybdites celle du plomb, Siderites celle du fer; elles contiennent toutes

une grande quantité de soufre, ce qui les rend très-inflammables, & leur a fait donner le nom de pyrites.

Voyez LA DISTRIBUTION DES FOSSILES par M. Woodward dans la cinquième classe,

## Q.

**QUADRIN**, petite Monnoie qui est proprement le denier Romain dont il faut 50 pour le jule. Le quadrin de Florence est plus haut, il en faut trois pour le soldo, espèce imaginaire, & cinq pour la grosse monnoie réelle de billon. 40 Quadrins de Florence font le jule.

**QUADRUPLE**, Monnoie qui vaut quatre fois autant que l'espèce dont elle est une des augmentations; celle que l'on nomme le plus ordinairement ainsi est la quadruple d'Espagne qui vaut quatre pistoles, par conséquent 60 livres de France quand le change est à 15 livres par pistole.

Le quadruple du louis d'or qui se fabriquoit autrefois en France n'étoit pas la même chose dans les Hôtels des Monnoies que dans le Public. Dans les Monnoies ce n'étoit que le double louis, c'est-à-dire, vingt-deux livres, sur le pied d'onze livres le louis; dans le Public c'étoit 44 livres sur la même évaluation du louis; cette différence venoit de ce que Louis XIII ordonna en 1640 la fabrication des louis: alors le louis que depuis le Public s'accoutuma à appeler demi-louis, n'eut cours que pour cinq livres dix sols, ou pour cinq livres qui fut sa première fixation, le double pour dix, & le quadruple pour vingt.

**QUART D'ECU**; Monnoie d'argent qui eut cours en France au mois d'Octobre 1580, & qui a cessé d'être reçue dans le commerce dans les premières années du règne de Louis XIV. Ils étoient à onze deniers d'argent fin du poids de sept deniers treize grains, ou 181 grains, de 25  $\frac{1}{2}$  au marc, & eurent cours pour 15 sols, ils montèrent ensuite jusqu'à 16 sols, les demis à proportion.

On donna le nom de quart d'écu à cette espèce, à cause qu'elle valut d'abord le quart de l'écu d'or qui fut fixé à soixante sols l'an 1577: pour le faire connoître, on mit ces chiffres III à côté de l'écusson; & sur le demi quart, pour faire voir qu'il ne valoit que la huitième partie, on y mit ceux-ci V. III.

**QUART D'ECU**, Monnoie idéale de Genève, qui suivant l'usage, vaut vingt sols ou un quart d'écu, quoiqu'elle n'en dût réellement valoir que 15. Il y a des pièces de dix sols dont les deux font le quart d'écu.

**QUARTO**, Monnoie de cuivre qui a cours en Espagne pour quatre maravedis.

**QUENTOVIC**, lieu célèbre autrefois pour la fabrication des Monnoies. M. le Blanc dans son Traité historique des Monnoies de France, rapporte au règne de Louis-le-Débonnaire une Monnoie qui a pour empreinte au revers un vaisseau, & pour légende *Quentovicus*; ce vaisseau marque que cette Ville étoit quelque Port de mer considérable: nous lisons dans les Annales de Saint Bertin, que l'an 842, une armée de Normands descendit dans un lieu de grand commerce appelé *Quentovic*, qu'elle pilla & saccagea. Tous les Auteurs demeurent d'accord que *Quentovicus*, *Quentavicus* & *Quento-*

*vicus*, n'est autre chose que *Quantia vicus*; ainsi ce lieu devoit être situé à l'embouchure de la Canche, dont le nom latin est *Quantia*.

QUILO, Monnoie d'argent des Etats du Grand Duc de Florence, qui vaut cinquante-trois sols quatre deniers Monnoie du Pays.

QUINTER l'or & l'argent; c'est le marquer après l'avoir essayé & pesé, & en avoir fait payer le droit de quint dû au Roi.

Ce terme est particulièrement en usage dans les mines du Potosi, du Chilly & de la nouvelle Espagne, d'où il a passé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or & de l'argent en matières & non en espèces.

QUINZAINS D'OR, espèces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1719, enregistré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, au titre de 24 karats, au remède d'un quart de karat, à la taille de  $65 \frac{1}{11}$ , au remède de  $\frac{6}{11}$ , de pièce par marc, qui ont eu cours pour 15 livres pièce.

QUIRAT, petit poids d'Egypte, il en faut seize pour faire la drachme.

## R.

RATEL, poids de Perse qui revient environ à la livre, poids de marc.

RATIS, petit poids dont on se sert dans les Royaumes de Bengale & dans l'Empire du Mogol pour peser les diamans & les perles. Le Ratis pèse 3 grains  $\frac{1}{2}$ .

RATZE, Monnoie de billon qui se fabrique dans quelques Villes de Suisse, & qui vaut environ un sol de France.

RÉAL, au pluriel *Réaux*; Monnoie d'argent d'Espagne qui vaut la huitième partie de la piastre courante.

Il y a des réaux de huit, de quatre, de deux, & des demi-réaux: les réaux de huit font les piastres, ceux de quatre font les demi-piastres; les réaux de deux font le quart de la piastre, & le demi-réal en est le seizième.

Les réaux de huit d'Espagne sont du poids de vingt-deux deniers huit grains, & tiennent de fin onze deniers deux grains, excepté ceux fabriqués dans le Royaume d'Arragon en 1611, qui ne pésent que vingt-un deniers neuf grains, & qui n'ont que dix deniers vingt-deux grains de fin.

Les réaux au moulin de 1620 pésent 21 deniers 12 grains, & ne prennent de fin que 10 deniers 21 grains.

En 1673 les réaux de 22 deniers 8 grains eurent cours en France par Déclaration du Roi, d'abord pour 58 sols pièce, ensuite pour 60 sols: ils ont été décriés depuis, & ne sont reçûs qu'au marc dans les Monnoies au prix de 46 livres 18 sols le marc, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Juin 1726.

On fabriquoit autrefois en Flandre une Monnoie d'or qui portoit le nom de réal ; elle étoit du poids de quatre deniers au titre de 25 karats  $\frac{1}{4}$ .

RÉAL DE VELLON, Monnoie de compte d'Espagne comme en France la livre ou le franc ; il faut 15 réaux de vellon pour faire la piaſtre de plata ou d'argent , enſorte que ſuppoſant la piaſtre à 60 ſols de France , le réal de vellon ne vaut que 4 ſols de le même Monnoie. Voyez PIASTRE , PLATA ET VELLON.

RECEVEUR-GÉNÉRAL des Boîtes des Monnoies de France , Payeur des Gages des Officiers de la Cour des Monnoies , alternatif & triennal.

En l'année 1394, Jean de Roolot prenoit la qualité de Receveur des profits & émolumens des Monnoies du Royaume de France & du Dauphiné ; ſes fonctions étoient de remettre & d'apporter au Changeur du tréſor ce qu'il avoit reçu pour payer les gages des Généraux Maîtres des Monnoies, ce qui fut pratiqué juſqu'au terme de Noël 1476 ; alors l'Eſſayeur-général & le Greffier de la Chambre eurent ſeuls leurs gages aſſignés ſur ce Changeur.

Constant ;  
pages 62 &  
63.

Anciens  
Regiſtres de  
la Chambre  
des Comptes  
mémorial

Charles VIII créa cet Office en titre par Lettres du 28 Décembre 1491 , & par l'Edit du 14 Mai 1492 , aux gages de 200 livres par an , ſous la dénomination de Receveur-général des Boîtes & émolumens des Monnoies de France , & Payeur des gages des Présidens , Conſeillers généraux & autres Officiers de la Chambre des Monnoies ſéante à Paris.

cotté 1, fol.  
127. 133.

François Ra fut le premier pourvu de cet Office, lequel fit ſa déclaration au Greffe de la Chambre des Monnoies le 29 Mai 1492 , que quoiqu'il fût porté par ſes provisions qu'il jouiroit des mêmes droits que les Officiers de la Chambre, il ſ'en déportoit , & ne prétendoit jouir que des droits attribués à l'Office de Receveur général des Boîtes.

L'Edit de François I en 1543 , porte Article IV » : Les Maîtres de nos  
» Monnoies ſeront tenus dans deux mois après le jugement de leurs Boîtes à  
» eux prononcé , mettre à leurs dépens ès mains de notre Receveur Général  
» des Boîtes , le débet qui nous ſera dû par eux par la fin de l'Etat à  
» eux expédié par la Cour des Monnoies pour être convertis au fait de ſon  
» Office , & où de ce faire ſeront déſaillans ; notredit Receveur-général en-  
» verra quérir & recouvrer ledit debet aux dépens deſdits Maîtres , la taxation  
» d'iceux dépens réſervés à noſdits généraux des Monnoies , & au défaut  
» de paiement , notredit Receveur ou celui qui ſera par lui mandé , fera  
» conſtituer leſdits Maîtres priſonniers , ſemblablement leurs pleiges & cau-  
» tions , faiſant par nous défenſes à tous Juges de ne procéder à l'élargiſſe-  
» ment d'iceux , que préalablement ils ne nous aient ſatisfait , tant de notre  
» débet qu'auffi ledit Receveur , du voyage qui aura été fait pour le recouvre-  
» ment dudit débet ; & afin que notre Receveur-général puiſſe ſçavoir les  
» noms & demeures des pleiges & cautions des Maîtres de noſdites Mon-

» noies : enjoignons aux Gardes de nos Monnoies , qu'ils aient à envoyer en  
 » notre Cour des Monnoies les lettres & obligations d'iceux , pleiges &  
 » cautions incontinent après qu'ils les auront reçues ; & faisons défenses aux-  
 » dits Maîtres qu'ils n'ayent à faire , ni aux Gardes de leur laisser faire au-  
 » cun ouvrage , que préalablement ils n'ayent baillé bonne & suffisante cau-  
 » tion ès mains desdits Gardes ».

L'Edit d'Henri II. du mois de Mars 1554 , Art. XXV. porte : » Le Rece-  
 » veur-général des Boëtes de nos Monnoies , fera tenu de six mois en six  
 » mois bailler ou envoyer l'état au vrai de la recette & dépense aux gens de  
 » nos comptes & Trésoriers de notre épargne , & semblablement sera tenu  
 » de communiquer à notre Cour des Monnoies , toutes fois & quantes par  
 » elle sera ordonné.

» Ne pourront nosdits Présidens & Généraux ordonner aucuns deniers sur  
 » le Receveur-général des Boëtes , si ce n'est pour frais de Justice & menues  
 » affaires de notredite Cour ; à sçavoir pour lesdits frais jusqu'à la somme  
 » de 800 liv. tournois seulement , & pour lesdites menues affaires jusqu'à la  
 » somme de 400 liv. pour chacun an , sauf à nosdits Généraux à se pourvoir  
 » pardevers nous ou les gens de nos comptes à Paris , pour avoir plus ample  
 » permission , après que lesdites 800 liv. d'une part , & 400 liv. d'autre , res-  
 » pectivement auront été employées ».

L'Edit de Henri III , en 1586 , porte ; » Ordonnons qu'ès comptes qui  
 » seront rendus en notre Chambre des Comptes par le Receveur-général  
 » des Boëtes , pour le payement des gages des Présidens & Généraux , seront  
 » faits deux Chapitres séparés en la dépense d'iceux , l'un pour les gages  
 » anciens & ordinaires desdits Présidens & Généraux , l'autre pour les aug-  
 » mentations & criées desdits gages ».

» Ne sera loisible ni permis aux Présidens & Généraux de nos Monnoies ,  
 » d'ordonner des frais qu'il conviendra faire pour nos affaires en la Chambre  
 » des Monnoies , sinon sur le Receveur-général desdites Boëtes , & si ledit  
 » Receveur n'a fonds pour cet effet , seront les deniers pris par ordonnance de  
 » notredite Chambre des Comptes , sur le Receveur des amendes de notre-  
 » dite Chambre des Monnoies , & par lui mis ès mains dudit Receveur-gé-  
 » néral des Boëtes , sans que lesdits Présidens & Généraux des Monnoies  
 » puissent ordonner autre chose sur le Receveur des amendes , auquel Rece-  
 » veur défendons de rien payer sur leurs ordonnances ».

Par Arrêt du Conseil du 14 Février 1713 , enregistré en la Cour des Mon-  
 » noies le 27 Mars 1714. le Roi a ordonné » que le Receveur des Boëtes des  
 » Cours des Monnoies de Paris & de Lyon seront tenus , chacun à leur égard  
 » & pour les années de leur exercice , de faire les poursuites & diligences  
 » nécessaires pour le recouvrement des condamnations prononcées par lesdi-

» tes Cours des Monnoies, pour raison des foiblages & écharfetés qui se  
 » trouveront dans le travail fait dans les Monnoies, à commencer du premier  
 » Janvier 1715, pour en faire recette aussi chacun à leur égard dans les pre-  
 » miers comptes qu'ils rendront; ce qu'ils continueront de faire par chacun  
 » an pour les condamnations qui seront prononcées à l'avenir, sauf à employer  
 » lesdites condamnations en reprises dans leurs comptes, lesquelles reprises  
 » leur seront passées & allouées jusqu'à concurrence des sommes, dont les  
 » Directeurs des Monnoies qui auront été condamnés, auront obtenu la dé-  
 » charge par Arrêts desdites Cours sur les preuves qu'ils auront rapportées de  
 » ce qui aura tourné desdits foiblages & écharfetés au profit de Sa Majesté ».

Les gages fixés à 200 liv. par l'Edit du 14 Mai 1492, ont été augmentés en 1525 en faveur de Pierre le Bouffu, à qui cet Office fut donné par Madame Louise, mere du Roi François I, Duchesse d'Angoumois, Régente en France pendant la prison du Roi, par lettres données à Saint Just le 21 Octobre 1525; il fut seul Receveur des Boîtes jusqu'en 1570 que l'alternatif fut créé; le triennal ne l'a été que long-tems après.

Ces charges sont réunies en la personne du sieur Bellaut, Receveur-général, ancien alternatif & triennal des Boîtes des Monnoies de France, Payeur des gages & augmentations de gages des Officiers de la Cour des Monnoies, reçu en ladite Cour le 3 Juillet 1751, actuellement exerçant.

#### RECEVEURS AU CHANGE de la Monnoie de Paris.

Par Edit du mois de Janvier 1705, portant création de plusieurs Offices dans les Monnoies, le Roi a supprimé tous les Offices de Receveurs au Change qui avoient été créés par Edit du mois de Mars 1702, & a réuni les fonctions qui leur étoient attribuées aux Directeurs des Monnoies, pour en jouir, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Juin 1696; mais ayant depuis remarqué que le travail qui se fait journellement dans la Monnoie de Paris, & les occupations dont le Directeur particulier est chargé, ne lui permettent pas de faire par lui-même le change des matieres; qu'ainsi il étoit nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté & de celui du Public, d'y créer deux Offices de Receveurs au Change, & de leur donner un titre & des gages suffisans pour engager ceux qui en seroient pourvus à faire leurs fonctions avec honneur, Sa Majesté par Edit du mois de Juin 1705, a créé deux Offices de Receveurs au Change pour la Monnoie de Paris, ainsi qu'il suit.

» Nous avons par le present Edit, créé & érigé, créons & érigeons en  
 » titre d'Offices formés & héréditaires, deux nos Conseillers Receveurs au  
 » Change de notre Monnoie de Paris, pour y faire le change des matieres  
 » d'or, d'argent & de billon, ainsi qu'il est porté par les articles VIII & IX Voyez ci  
 » de notre Edit du mois de Mars 1702, à chacun desquels Offices nous après.

» avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages effectifs , pour trois  
 » quartiers de deux mille livres . . . . & en outre trois deniers par marc  
 » d'argent & billon , & six deniers par marc d'or sur toutes les matieres &  
 » espèces destinées à être mises à la fonte , lesquels droits leur seront payés  
 » par ceux à qui les matieres appartiendront. Leur attribuons pareillement le  
 » bon poids appellé trébuchant . . . . & attendu que le travail de notre Mon-  
 » noie de Paris pourroit augmenter , de maniere que lesdits Receveurs ne  
 » pourroient suffire à faire les fonctions desdits Offices , nous leur avons  
 » permis & permettons d'y commettre tel nombre de personnes que bon  
 » leur semblera sur leur simple procuration ; lesquels seront reçus en prêtant  
 » ferment entre les mains des Commissaires de notredite Monnoie ; desquels  
 » Commis lesdits Receveurs au Change demeureront civilement responsables,  
 » & feront tenus à leurs frais de leur payer les appointemens dont ils con-  
 » viendront ; voulons en outre qu'ils jouissent chacun d'un logement dans  
 » l'Hôtel de notredite Monnoie ; ensemble de tous les privilèges , exemp-  
 » tions & prérogatives attribués aux autres Officiers de nos Monnoies par  
 » nos Edits & Déclarations ; permettons à une même personne d'acquies-  
 » lesdits deux Offices de Receveurs au Change , & de les exercer sous une  
 » même provision , avec faculté de les désunir quand bon lui semblera ».

Cet Edit a été enregistré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies le 15 Juillet 1705.

Articles VIII & IX de l'Edit du mois de Mars 1702 , cités dans l'Edit du mois de Juin 1705 , rapporté ci-dessus ; ces Articles prescrivent les fonctions des Receveurs au Change , ainsi qu'il suit ;

### V I I I .

» Les Receveurs au Change feront le change des matieres d'or , d'argent  
 » & de billon qui y seront apportées , dont ils tiendront bon & fidèle registre  
 » qui sera coté & paraphé par les Commissaires de la Cour des Monnoies,  
 » Généraux , Provinciaux ou Juges-gardes , sans frais.

### I X.

» Voulons que les deniers nécessaires pour faire le change , leur soient  
 » remis par les Directeurs des Monnoies , auxquels ils en rendront compte  
 » chaque jour , autant que faire se pourra , suivant ce qui est porté par notre  
 » Règlement du 3 Octobre 1690 , en leur remettant les matieres & espèces  
 » qu'ils auront reçues ».

Le Règlement du 3 Octobre 1690 , cité ci-dessus , & enregistré en la Cour

des Monnoies le vingt des mêmes mois & an , a été fait au sujet du grand travail qui se faisoit dans les Hôtels des Monnoies , tant pour la fabrication des nouvelles espèces d'or & d'argent , que pour la réformation des anciennes en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1689 ; ce Règlement ordonne, Article premier, » que les Bureaux des Changes seront ouverts dans les » Hôtels des Monnoies ; sçavoir , depuis le premier Avril jusqu'au dernier » Septembre , depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures & demie ; & » depuis deux heures de relevée jusques à six ; & depuis le premier Octo- » bre jusqu'au dernier Mars , depuis huit heures du matin jusqu'à onze heu- » res & demie , & depuis deux heures de relevée jusques à cinq.

Article IV. » Que les Commis au Change tiendront des registres pour le » fait de leurs commissions, cotés & paraphés par les Commissaires de la » Cour , dans lesquels ils employeront jour par jour les matieres & les espè- » ces décriées qu'ils auront reçues, & les noms de ceux qui les auront apportées » au Change , auxquels le prix en sera payé suivant leur juste valeur , après » qu'elles auront été cisaillées en leur présence : & à la fin de chaque jour il » sera fait un arrêté du total , distingué par colonnes suivant la différence des » matieres ; lequel arrêté sera signé de chaque Commis , & du Commis à la » Régie particuliere de la Monnoie ».

RECEVEUR ET CONTROLLEUR des amendes de la Cour des Monnoies.

Sa Majesté par Edit du mois de Juin 1716 , enregistré en la Cour des Monnoies le 11 Juillet suivant , a supprimé les Offices de Receveur ancien , alternatif & mi-triennal des amendes de la Cour des Monnoies , créés par les Edits de Février 1691 , & Novembre 1704 : ensemble les Offices de Contrôleur ancien , alternatif & mi-triennal desdites amendes , créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708 , & les gages attribués à ces Offices. » Veut » & ordonne Sa Majesté que le Receveur des Epices & Vacations de la Cour » des Monnoies fasse la recette des amendes & des droits attribués auxdites » Charges ; dans laquelle recette il sera tenu d'employer séparément celle qui » concernera les amendes, & celle qui concernera les droits attribués auxdites » Charges , pour compter de la recette des amendes en la maniere dont comptoit » le Receveur supprimé par le présent Edit ; & à l'égard de la recette des » droits attribués auxdites Charges , veut Sa Majesté qu'il en compte en la » forme qui sera par elle réglée ».

RECOURS, terme de Monnoie ; c'étoit anciennement une permission de tenir le poids de chaque espèce d'argent ou de billon , de deux grains plus fort ou plus foible que le juste poids qu'elle devoit avoir : ce recours étoit permis aux Maîtres des Monnoies , outre le remède de poids sur chacun marc des espèces mises en œuvre.

Registre  
de la Cour  
des Mon-  
noies connu  
sous le nom  
de Registre  
entre deux  
Aix.

Nous lisons dans le Registre entre deux aix, Article du 17 Juillet 1346, en parlant des doubles Parisis noirs qui avoient cours pour deux deniers Parisis la pièce, & furent taillés de recours à douze deniers Parisis, & trois grains dessus & dessous.

A l'Article du 11 Janvier 1347, en parlant de la fabrication d'autres doubles Parisis noirs, il est dit, & furent taillés à douze oboles de recours, à huit forts & à huit foibles pour marc.

Ensuite de cet Article, en faisant mention de petits deniers tournois, on lit; & furent taillés 3 grains dessus & dessous de recours à 12 deniers forts & à 12 deniers foibles audit marc.

Au même Article, en parlant des petites oboles tournoises, il est dit qu'elles furent taillées sans recours, ainsi que les doubles Parisis noirs.

Pour entendre ceci, il faut sçavoir la différence qui étoit anciennement entre recours de poids & remède de poids: nous la tirons en partie de ces Articles & en partie de l'Ordonnance de Charles VI en 1418, au tems que les Anglois étoient en France, registrée au folio 104 recto du Registre entre deux aix, dans laquelle nous voyons que recours étoit le foiblage & forçage de poids permis sur chacune espèce, le plus près qu'il étoit possible de son juste poids; & remède étoit la quantité de deniers forts & foibles (appelés alors vilains forts & vilains foibles) permis sur chacun marc d'œuvre outre & par dessus ledit recours; le foiblage & forçage de ce remède permis sur chacun desdits vilains forts & vilains foibles, excédoient encore pour le moins d'un demi-grain de poids, le foiblage ou forçage de recours permis sur chacune espèce. Exemple: Par Ordonnance citée ci-dessus: *Il est enjoint au Fermier de la Monnoie de faire ouvrir de petis paris is noirs de 15 sols poids audit marc, de bon recours, c'est à sçavoir que le plus foible sera taillé à deux grains de poids près du droit, & le plus fort à deux grains de poids plus pèsant que le droit, au remède de quatre vilains forts & quatre vilains foibles pour marc, chacun desquels pourra être plus fort ou plus foible d'un demi grain de poids plus qu'il n'est par ledit remède;*

Art. 21. 24.

80 pièce à  
au marc.

Suivant cette Ordonnance, les recours des Parisis y énoncés sont les deux grains de poids de foiblage ou forçage permis sur le juste poids de chacun d'eux, & leurs remèdes sont les quatre vilains forts & quatre vilains foibles permis sur chacun marc d'œuvre de ces Parisis, outre & par dessus le recours permis sur chaque espèce; au moyen de ce, chacun de ces vilains forts ou vilains foibles étant taillé de deux grains & demi plus ou moins que leur droit & juste poids, revenoit précisément dans la permission dudit remède.

Nous remarquons, à l'Article XVIII de la même Ordonnance, qu'en la taille des espèces d'or il n'y avoit point de remède sur le marc, mais recours seulement qui étoit un demi-grain près le droit & juste poids de chacune espèce;

espèce ; & à l'Article XIX que le recours des deniers d'argent n'étoit que d'un grain de poids de foiblage ou forçage, permis près le juste poids de chacun, avec le remède de quatre vilains forts & quatre vilains foibles par marc, chacun d'un demi-grain de poids seulement, de plus ou moins permis, outte & par dessus ledit recours.

Ces altérations commencèrent premièrement par recours , & ont continué par remèdes qui ont été permis ensemble jusqu'au tems de Charles VII, depuis lequel on s'est servi seulement du remède.

### RECOURS DE LA PIÈCE AU MARC ET DU MARC A LA PIÈCE.

On entend par ces mots la justesse & l'égalité dont chaque espèce d'or ou d'argent doit être taillée, de sorte qu'il n'y en ait pas une plus forte ni plus foible que l'autre, afin que les espèces étant pesées par marc, il y en ait justement la quantité dont le marc doit être composé, pour être droit de poids.

Boizard.

Les Ordonnances de 1549, 1554 & 1586, veulent que *les Gardes pésent les espèces pièce à pièce au trébuchet avant que d'en faire la délivrance au Maître, pour examiner si elles sont de recours de la pièce au marc.*

On exige plus d'exactitude & d'égalité dans la taille des pièces destinées à faire les gros payemens que dans celles des menues Monnoies fabriquées seulement pour les appoints.

Les premières, comme les louis & les écus, pour être admises à courir dans le Public, doivent être taillées entre le plus fort & le moindre poids qu'elles peuvent avoir ; par exemple, les louis qui pèseroient plus de 153 grains  $\frac{3}{5}$ , & ceux qui pèseroient moins de 153 grains  $\frac{1}{10}$ , ne doivent pas se délivrer au public. Il en est de même des écus qui pèseroient plus de 555 grains  $\frac{11}{83}$ , ou moins de 550 grains  $\frac{70}{83}$  ; ces espèces sont rebutées par les Juges-Gardes qui les font remettre en fonte aux dépens des Directeurs, lorsqu'elles sont trop fortes ou trop foibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut représenter au plus ou au moins ; c'est ce qu'expriment les Edits qui portent que *les pièces seront de recours du marc à la pièce, & de la pièce au marc.*

Les autres de moindre importance ne sont point sujettes à tant de précision ; on les taille le plus également qu'il est possible ; mais elles sont reçues dans les jugemens, pourvû que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, pèse le marc ; ainsi les pièces de deux sols sont admises lorsque 112, 113, 114, 115 & 116 pièces pésent un marc : si les 111 ou 117 faisoient le marc, on en rejetteroit quelques-unes. Les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier considérablement entr'elles, en observant toutes fois que le nombre de pièces plus légères doit être compensé par un nombre

de pièces plus pèsantes ; c'est ce que signifient les mots de *sans recours du marc à la pièce & de la pièce au marc*.

Cette différence entre les pièces n'empêche point que le marc effectif & le marc fictif n'ayent des bornes certaines, enforte que dans les pièces de deux sols le marc effectif ne sçauroit contenir moins de 112 ni plus de 116 pièces : il ne doit pas encore y entrer plus de 960 ni moins de 896 grains pèsant d'argent fin, & le marc fictif doit avoir au moins 865 grains  $\frac{3}{29}$  pèsant d'argent fin, supposant que ces menues Monnoies soient toutes égales entr'elles, ainsi que les espèces les plus considérables. Voyez au mot MONNOIE, après les Monnoies fabriquées sous Louis XV, à l'analyse de la fabrication de 1726, l'explication du marc fictif & du marc effectif.

Tome 3  
Fol. 168.

REFRAPPER la Monnoie ; après la mort des Empereurs Romains, quand leurs Monnoies étoient usées par le frai, ou quand leur mémoire étoit condamnée à cause de leurs vices & de leur tyrannie, on décrioit les Monnoies, & pour épargner la peine & les frais de la fonte, on adouciſſoit la matière par le feu, & on les refrappoit avec d'autres coins sur les anciennes figures : on voit dans les Cabinets des Curieux, des Monnoies anciennes qui ont sous les coins nouveaux des restes de la figure précédente. Tristan en rapporte une de Postume le jeune, refrappée sur une Médaille de Trajan.

REINES D'OR ; Blanche de Castille, mere du Roi Louis VII, étant Régente du Royaume à cause de la grande jeunesse de son fils, fit fabriquer une Monnoie d'or à laquelle elle donna le nom de Reine d'or ; elle avoit pour effigie la Reine tenant de sa main droite le sceptre & de la gauche une fleur de lys, avec cette inscription en abrégé, *Blanche de Castille mere du Roi* : au revers une grande croix terminée par quatre fleurs de lys & trois points en forme de triangle entre chaque bras de la croix, pour légende, *Christus, regnat, vincit, imperat*.

Cette Monnoie étoit à 23 karats du poids de trois gros & demi.

Philippe-le Bel en fit aussi fabriquer de pareilles qui n'eurent pas cours longtems ; par Ordonnance du 4 Août. 1310, il décria cette Monnoie comme ayant été tant de fois & en tant de lieux contrefaite, que la plupart de ces Reines d'or étoit fausse & de plus petite valeur que celles fabriquées en ses Monnoies & à ses coins.

Page 181.

Plusieurs ont cru que ces Reines d'or pouvoient être des Monnoies de la Reine Blanche, mere de S. Louis, ou de Jeanne Première, Reine de Naples. M. Le Blanc les attribue à Philippe-le-Bel & à la Reine Jeanne sa femme, qui étoit Reine de Navarre de son chef. La Monnoie que l'on faisoit dans ce Royaume représentoit le Roi & la Reine, & lorsqu'ils furent couronnés à Pampelune, ils promirent de ne jamais affoiblir leur Monnoie du Royaume de Navarre.

Il est parlé des Reines d'or dans une Ordonnance du 16 Avril 1308, donnée par Philippe-le-Bel ; mais il n'est fait mention ni de leur titre ni de leur poids.

Dans une Ordonnance de Charles-le-Bel de l'an 1322, il paroît qu'elles étoient de cinquante-neuf & demi au marc ; le Blanc ne pense pas que le titre en fut fin. Charles-le-Bel leur donne le même prix qu'aux moutons qui étoient d'or fin & qui pèsent moins que les reines, puisqu'ils étoient de cinquante quatre un sixième au marc.

Il est encore parlé dans cette même Ordonnance de reines d'or dont les cinquante-quatre pèsent un marc ; peut être étoit-ce celles qu'on prétend que Saint Louis fit faire en l'honneur de sa mere : peut-être Philippe-le-Bel en fit-il faire de deux différents poids.

REIS, petite Monnoie de cuivre de Portugal qui revient environ au dernier tournois de France, & qui est tout ensemble & Monnoie courante & Monnoie de compte, les Portugais comptant & tenant leurs livres par réis, comme les Espagnols par maravedis, il faut environ 8 réis pour faire le sol tournois.

Il faut sept cent cinquante réis pour la piastre, & la pistole à proportion. Les deux cens réis du Brésil font la livre de 22 sols de France.

REMEDE, terme de Monnoie qui exprime la quantité de poids & de fin que le Roi permet aux Directeurs de ses Monnoies d'employer de moins dans la fabrication des espèces. Le remède qui concerne le poids s'appelle remède de poids, & celui qui concerne le fin s'appelle remède de loi.

Le Roi par Edit de 1726, a ordonné que trente louis d'or, dont la fabrication a été ordonnée par le même Edit, pèsent un marc, & a accordé aux Directeurs des Monnoies un remède de poids de douze grains par marc.

Sa Majesté a aussi ordonné que le marc d'argent seroit composé de huit écus de six livres & trois dixièmes, ou de quatre vingt-trois dixièmes à douze sols pièces ou de cent soixante-six vingtièmes ou pièces de six sols, & a accordé un remède de poids pour les écus & demi-écus de trente-six grains par marc, pour les cinquièmes & dixièmes de quarante-un grains & demi, & pour les vingtièmes de quatre-vingt-trois grains.

Enforte que si trente louis de vingt-quatre livres pièce, ou quinze louis de quarante-huit livres pièce, ou soixante demi-louis de douze livres pièce, se trouvent pèsent six grains moins que le marc, le Directeur n'a pris que la moitié du remède que le Roi lui a accordé ; ce qui s'appelle travailler dans les remèdes.

Si les mêmes louis pèsent quatorze grains moins que le marc, le Directeur a pris deux grains plus que le remède accordé par le Roi, ce qui s'appelle travailler hors des remèdes, & alors on condamne le Directeur à la restitution de ce qu'il a pris d'excédent, & à l'amende solidaire avec les Ju- Voyez Jus-  
ges-Gardes.

ges-Gardes, qui étant préposés pour ne délivrer au public que les espèces qui sont au poids prescrit par le Roi, sont repréhensibles pour en avoir laissé échapper de plus foibles qu'elles ne doivent être.

Si les louis présentent douze grains moins que le marc, alors le Directeur a pris tout le remède que le Roi lui a accordé, ce qui s'appelle chatouiller le remède. Tout ce moins, dont nous venons de parler, qui se trouve dans le marc des trente louis, s'appelle foiblage; enforte que dans le premier cas on peut dire qu'il y a un foiblage dans les trente louis, ou que les trente louis, sont foibles de six grains.

Dans le second cas, les louis sont foibles dans les remèdes de douze grains, & hors les remèdes de deux grains.

Dans le troisième cas, ils sont foibles de douze grains.

Tout ce qui vient d'être dit au sujet de l'or, doit s'appliquer à l'argent, suivant les différens remèdes que Sa Majesté accorde aux Directeurs pour la fabrication, & dont nous avons parlé ci-dessus. A l'égard du remède de loi, le même Edit de 1726 règle celui que le Roi accorde aux Directeurs tant pour l'or que pour l'argent. Sa Majesté entend que l'or soit fabriqué au titre de vingt-deux karats au remède de douze trente-deuxièmes, & l'argent au titre de onze deniers, au remède de trois grains, c'est-à-dire, que le Roi permet aux Directeurs de mettre dans l'or douze portions de karat de fin moins que le titre prescrit, & dans l'argent trois portions de denier moins que le titre ordonné; enforte que si le Directeur a travaillé son or à vingt-un karats vingt-deux trente-deuxièmes, il se trouve avoir pris dix trente-deuxièmes ou dix portions de karat des douze que le Roi lui accorde; & pour exprimer cette différence, on se sert du terme d'écharfeté, & alors on dit qu'il y a dans l'or une écharfeté, ou que l'or est écharf de dix trente-deuxièmes dans les remèdes.

Si le Directeur a travaillé l'or à vingt-un karats dix-huit trente-deuxièmes, il se trouve avoir pris quatorze trente-deuxièmes d'écharfeté, & alors il a pris les douze trente-deuxièmes que le Roi lui accorde, & deux trente-deuxièmes au-delà; enforte que son travail se trouve écharf de douze trente-deuxièmes dans les remèdes, & de deux trente-deuxièmes hors les remèdes; dans ce cas on condamne le Directeur à restituer les deux trente-deuxièmes repartis sur la totalité de son travail de l'année, & en l'amende solidaire avec l'Essayer, lequel est responsable du titre des espèces, comme les Juges-Gardes le sont du poids.

Si le Directeur a travaillé l'or à vingt-un karats vingt trente-deuxièmes, son travail se trouve écharf de douze trente-deuxièmes; ce qui s'appelle chatouiller le remède, parce qu'alors peu s'en faut qu'il n'ait excédé les douze trente-deuxièmes de remède que le Roi lui accorde.

Tout ce que nous venons de dire concernant l'or, doit s'appliquer à l'argent.

Le remède poids ne change point le titre fixé par les Edits ; il retranche seulement par proportion quelque chose du fin & de l'alliage.

Le remède de loi ne dérange rien au poids ; mais le remède de poids augmente le nombre de pièces qui devoient faire le marc, & il affoiblit autant chacune d'elles.

Lorsque les remèdes de poids & de loi ont été ménagés ensemble dans toute leur étendue, le fin du marc effectif n'est point différent de ce qu'il étoit au moyen du seul remède de loi ; mais chaque espèce contient d'autant moins de fin en poids. Voyez AU MOT MONNOIE, après les Monnoies fabriquées sous le regne de Louis XV, l'analyse de la fabrication de 1726, où cette proportion est démontrée.

Cette facilité de remède sur les espèces accordée aux Directeurs des Monnoies est très-ancienne ; nous lisons dans un bail de la Monnoie de Toulouse fait en 1253, que les Maîtres & Fermiers des Monnoies avoient des remèdes, & que l'on faisoit les délivrances & les embocétés comme à présent ; voici les termes de ce bail : *Simplices autem Tholosani debent esse legis & ponderis Turonensium, hoc est sciendum ad quatuor Pugiesses\* minus legis, sicut debet fieri moneta Domini Regis apud Carcassonam & Nemausum. Dicti enim simplices Tholosani debent deliberari de pondere decem & octo solidorum & unius denarii ad marchas tres : & si duo denarii plus fuerint in tribus marchis, non arrestarentur ad deliberandum.* Après avoir aussi spécifié les remèdes sur l'ouvrage des oboles & gros Toulousains, il suit ; *prædicti siquidem Magistri monetæ debent ponere in unâ pyxide, de quibus centum libris, sex denarios ; in quâ pyxide erunt duæ claves, quarum unam habebunt dicti Magistri, & aliam custos noster ; qui Magistri debent respondere de lege denariorum, per denarios positos in pyxide prædictâ.*

Boëtes.

Pour le jugement de l'ouvrage, il ajoute : *& debent illi denarii probari ter in anno, scilicet in festo omnium sanctorum, in Candelosâ & Ascensione Domini, si dicti Magistri requirant ; & quando illi denarii probati fuerint & deliberati sicut debent, de lege dicti Magistri liberantur.*

Dans le bail de la Monnoie d'Alby fait en 1278, il est dit sur l'ouvrage des Raimundins . . . *Ita & tali modo, quod si in tribus marchis dictæ monetæ, essent duo denarii plus, nihilominus expediant dictam monetam & deliberent. Et in qualibet marchâ dictæ monetæ, debent esse tantummodò 12 denarii fortes, & alii 12 denarii fragiles sive flebes ; ita quod ipsi 12 denarii fortes, non possint esse fortiores quam 16 solidis, & 7 denariis in marcha : & fragiles*

Flebes :  
foibles.

\* Pugieffe, pougeoise, poitevines, pites ; c'est la moitié d'une obole ou le quart d'un denier. Ducange sur Pogesia.

*non possint esse fragiliores quam 16 solidis & 10 denariis in m archâ.*

Voyez au mot RECOURS, les Articles des 17 Juillet 1346, 23 Juillet & 11 Janvier 1347, insérés dans le Registre entre deux aix, qui est au Greffe de la Cour des Monnoies.

REMÈDE des poids de marc, terme de balancier, signifie l'excédent de pèsanteur que les balanciers sont obligés de donner à tout le poids qu'ils fabriquent, au-delà de la véritable pèsanteur qu'ils doivent avoir. Un poids de deux livres, par exemple, doit peser deux livres trois grains ou environ, ce qui s'appelle remède sur le fort; au lieu que celui de poids des espèces est un remède sur le foible. L'Ordonnance de 1540 a réglé ce remède, & enjoint aux Changeurs, Orfèvres, Joailliers d'avoir de bonnes & justes balances, & des poids sans aucun remède sur le foible, mais sur le fort; sçavoir, d'un esterlin & demi sur le poids de vingt-cinq marcs, de trois felins sur huit marcs, de demi esterlin sur quatre marcs, d'un felin sur deux marcs, & d'un demi felin sur un marc.

A l'égard des petites pièces ou poids pèsants ensemble depuis quatre onces jusqu'à demi felin, ils se font sans aucun remède.

RENDAGE, terme de Monnoie; on entend par ce mot tous les droits de seigneurie & de brassage, & les sommes à quoi se trouvent monter tous ces droits qui y sont employés sous le nom de rendage, parce que les Maîtres & Commis aux Régies sont obligés d'en rendre compte de Clerc-à-maître.

Pag. 63. Boizard estime que ce terme de rendage vient de ce que dans tous les états qui sont faits aux Maîtres des Monnoies à fait-fort, & aux Commis aux Régies; il est ordonné qu'ils rendront au Roi les sommes auxquelles se trouveront monter tous les droits de seigneurie & de brassage qui y sont employés sous le nom de rendage, parce que ces Maîtres & Commis aux Régies sont, comme nous l'avons dit, obligés d'en compter de cleric-à-Maître.

Mais ce terme de rendage n'est pas employé de même dans les états qui sont attestés aux Maîtres des Monnoies à fort-fait, parce que les droits de seigneurie & de brassage compris sous le nom de rendage, font toujours partie de leur fort-fait: en sorte qu'ils ne sont obligés d'en rendre aucun compte au Roi; mais seulement du prix de leur fort-fait.

Le mot *traite* est devenu plus en usage; c'est un terme plus général que rendage, parce que le mot *traite* comprend le seigneurie & le brassage, ensemble les remèdes de poids & de loi.

Savari. On peut encore entendre par ce mot, ce que les espèces, quand elles sont fabriquées, rendent à cause de l'alliage qu'on y mêle au-dessus du véritable prix de l'or & de l'argent avant ce mélange.

RENGRENNEMENT. Ce terme signifioit dans les Hôtels des Monnoies, lorsqu'on y faisoit le monnoyage au marteau, l'opération du Monnoyeur, lors-

qu'il remettoit le flacon entre la pile & le trousseau, c'est-à-dire, entre les carrés d'effigie & d'écusson, afin que s'il n'avoit pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un second coup.

Pour que le rengrennement fût bien fait, il falloit que chaque pièce du grenetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle étoit sortie; ce qui se jugeoit quand l'espèce ne varioit point, après avoir été remise entre les carrés, autrement les empreintes devenoient doubles, ce qu'on appelloit *trebler*; c'est du grenetis qui borde le contour des espèces, qu'est venu le terme de rengrennement & de rengrenner.

A l'égard des Médailles, comme elles sont d'un grand relief, il faut souvent en faire le rengrennement, & les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé, sur-tout lorsque le relief est excessif, comme il l'est ordinairement dans les Médailles, il faut alors en recommencer le rengrennement & quelquefois jusqu'à quinze ou seize fois, & à chaque fois limer la matière qui débordé au-delà de la circonférence.

Rengrennement se dit aussi de la comparaison qui se fait par des Experts, en conséquence d'un Arrêt de la Cour des Monnoies, ou dans d'autres Jurisdictions d'une ordonnance du Juge, de quelque poinçon soupçonné de faux, avec l'empreinte qui en est conservée sur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies ou autres Greffes; si le rengrennement se fait juste, c'est-à-dire, si le poinçon remplit aisément & parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les Experts, & au contraire, s'il ne rengrenne pas juste.

RENGRENNER, en terme de Monnoies & de Médailles, c'est remettre les espèces ou les Médailles entre les carrés, & faire rentrer les différentes empreintes en relief, que les unes ou les autres ont déjà reçues, dans les mêmes creux d'où elles sont sorties.

Quand les empreintes des espèces rentrent juste dans celles des carrés, & qu'elles ne varient en aucune façon, on peut s'assurer que ce sont les mêmes sur lesquelles elles ont été monnoyées; quand elles varient, ce ne sont pas les mêmes; c'est ainsi qu'on rengrennoit autrefois les espèces sur le trousseau & la pile, & que l'on rengrenne aujourd'hui sur les carrés, celles où il y a quelque défecuosité; c'est pourquoi les Ordonnances exigent que les carrés qui ont servi à monnoyer les espèces, soient conservés par les Juges-Gardes, jusqu'à ce qu'elles aient été jugées définitivement; après quoi ils doivent être difformés, & les Juges-Gardes en peuvent disposer conformément aux mêmes Ordonnances. Boizard, page 164.

RENGRENNER se dit encore dans les Hôtels des Monnoies, lorsque le Graveur ou Tailleur pour achever ou perfectionner son ouvrage, ôte &

remet les poinçons & matrices les uns sur les autres , jusqu'à ce qu'à force de les frapper , le poinçon ait pris tout son relief , ou la matrice tout son creux.

Rengrenner , en terme de rapport d'Expert , s'entend quand il s'agit de reconnoître un poinçon dont on a marqué des ouvrages d'or & d'argent ; les Experts nommés rengrennent le poinçon dont il s'agit sur la table de cuivre , où le véritable poinçon a été insculpé ; & quand il ne rengrenne pas juste , ils déclarent que le poinçon en question est faux , & que les empreintes qui en ont été faites sur les ouvrages sont pareillement fausses.

REPRISE D'ESSAI est un nouvel essai de la même pièce de Monnoie , qui a été rapportée hors les remèdes par les Essayeurs général & particulier.

Cette reprise d'essai se fait en exécution de l'Ordonnance de 1586 , qui porte » qu'il sera fait reprise de l'espèce d'or ou d'argent qui aura été rapportée » hors des remèdes ».

Pour parvenir à ce nouvel essai , le Conseiller dépositaire du reste de l'espèce en question appelé Peuille , en fait couper un morceau , & le met entre les mains de l'Essayeur-général qui en fait essai en présence de l'Essayeur particulier : le Conseiller fait un Procès-verbal de cette reprise , dans lequel il fait mention de la qualité & des différens de la Peuille , du morceau qui en a été coupé , sous quel numéro il a été mis entre les mains de l'Essayeur-général , de l'essai qui en a été fait en présence de l'Essayeur particulier , du rapport des Essayeurs après l'essai , & de la présence du Conseiller Contrôleur-général des Monnoies qui est de service.

RÈS, Monnoie de compte dont on se sert en Portugal , pour tenir les livres des Marchands , Négocians & Banquiers.

Cette Monnoie est la plus petite qui ait été jusqu'à présent imaginée ; il en faut un très-grand nombre pour faire une somme considérable ; aussi les sépare-t-on dans les comptes par milliers , par millions & par centaines.

Quatre mille rés font une cruzade ; les ducats d'or fin valent dix mille rés ; la dopio mœda ou double pistole quatre mille rés.

La mœda ou pistole deux mille rés ; la demi-mœda ou demi-pistole , mille s.

Les cruzades d'argent non marquées , quatre cens rés.

RESSORT de la Cour des Monnoies de Paris. Voyez au mot COUR DES MONNOIES , où ce Ressort est amplement détaillé.

RESSUAGE , terme de Monnoyeur ; c'est une espèce de fourneau qui sert à séparer l'argent , le plomb & le cuivre , dont les culots sont composés , & à tirer des vieux creusets de fer les particules de métal qui peuvent s'y être attachées. Il se dit aussi de l'opération par laquelle on sépare ces métaux.

Dans le premier sens on dit porter les culots au ressuage.

Dans

Dans l'autre sens , faire le ressuage des culots.

RESSUER LES CULOTS, c'est en faire le ressuage. Voyez l'article ci-dessus.

RESSUER LES CREUSETS ; c'est lorsque les creusets ne sont plus en état de servir , en tirer les particules du métal qui peuvent s'y être attachées ; on ne ressue que les creusets de fer ; ceux de terre se broient & se mettent au moulin des lavures.

RETAILLES d'or ou d'argent : ce sont les déchets qui proviennent de l'or ou de l'argent , soit lorsque les lingots passent à l'argue ou par les pertuis des filières , soit lorsque les Tireurs d'or travaillent en leurs maisons l'une ou l'autre matière , pour en faire les différentes sortes d'ouvrages propres à leur usage.

Il y en a de deux sortes , les dorées qui proviennent des matières d'argent tenant or , & les blanches qui proviennent des matières d'argent.

L'Edit du mois de Décembre 1721 , enregistré en la Cour des Monnoies le 29 des mêmes mois & an porte : « Voulons que les retailles d'argent provenant du travail des Tireurs d'or , soient fondues en présence de ceux qui les apporteront , pour être , après l'essai fait , rendues en échange par les Affineurs , le même fin en lingots affinés , moyennant cinq sols par marc \* pour les frais de fontes : & quant aux retailles , qui par un plus bas titre que celui de onze deniers dix-huit grains , seront reconnues ne pas provenir des lingots d'affinage , les mêmes cinq sols par marc seront payés pour les frais de fontes : & cependant les lingots en provenans ne seront pris que comme matières à affiner.

Art. VIII.

« A l'égard des retailles & porfilures dorées , ou autres matières d'argent tenant or , elles seront pareillement fondues en présence des Tireurs d'or ou autres particuliers qui les apporteront , pour aussitôt après l'essai fait à l'or & à l'argent , le même fin être remis moyennant trois livres dix sols par marc de lingots ».

Art. IX.

Conformément à l'Edit du mois d'Août 1757 , qui a diminué les droits sur l'affinage d'un cinquième , on ne paye que deux livres seize sols au lieu des trois livres dix sols ; & quand on porte des matières d'argent à affiner & à façonner en lingots de tirage , on paye seize sols par marc au lieu de vingt sols. Voyez LINGOTS DE TIRAGE

REVERBERE , terme de Monnoyeurs , d'Affineurs & Chymistes. Le feu du reverbere est un feu qui n'a point d'issue par en haut ; mais qui dans le fourneau est couvert d'un chapiteau ou d'une voute qui repousse son action en bas , la concentre & la rend plus forte & plus vive. On affine les matières

\* Depuis l'Edit du mois d'Août 1757 , on ne paye que 4 sols par marc.

d'argent dans une grande coupelle que l'on fait dans un grand fourneau, couvert de carreaux ou de briques, pour déterminer la flamme à réverbérer sur les matières; ce qu'on appelle feu de reverbere.

**RICHESSSES.** Si l'on compare les richesses de Louis XV à celles de François premier, les revenus de l'Etat étoient alors de seize millions numéraires de livres, & la livre numéraire de ce tems-là étoit à celle de ce tems-ci, comme un est à quatre & demi; donc seize millions en valoient soixante-douze des nôtres; donc avec soixante-douze de nos millions seulement, on seroit aussi riche qu'alors; mais les revenus de l'Etat sont supposés \* de deux cens millions; donc de ce chef Louis XV est plus riche de cent vingt-huit de nos millions que François Premier: donc il tire de ces peuples trois fois autant que François Premier en tiroit; cela est déjà bien éloigné du compte de M. Dutot.

M. de  
Voltaire é-  
crivoit ceci  
en 1750.

Il prétend, pour prouver son systême, que les denrées sont quinze fois plus cheres qu'au seizième siècle; examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du bled dans les capitales, année commune; je trouve, continue M. de Voltaire, beaucoup d'années au seizième siècle dans lesquelles le bled est à cinquante sols, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit sols & à quatre livres, & j'en forme une année commune de trente sols. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres; les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire, & c'est la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre & en Allemagne; mais ces trente sols du seizième siècle valoient cinq livres quinze sols des nôtres; or cinq livres quinze sols font, à cinq sols près, la moitié de douze livres; donc en effet Louis XV, trois fois plus riche que François Premier, n'achete les choses en poids de marc que le double de ce qu'on les achetoit alors. Or un homme qui a neuf cens livres, & qui achete une denrée six cens livres, reste certainement plus riche de trois cens livres que celui qui n'ayant que trois cens livres, achete cette menue denrée trois cens livres; donc Louis XV reste plus riche d'un tiers que François Premier.

Mais ce n'est pas tout; au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achete les soldats, la plus nécessaire denrée des Rois, à beaucoup meilleur marché que tous ses Prédécesseurs. Sous François Premier & sous Henri Second, les forces des armées consistoient en une Gendarmerie nationale, & en Fantassins étrangers que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes; mais l'Infanterie, sous Louis XV, est payée à peu près sur le même pied, au même prix numéraire que sous Henri IV: le soldat vend sa vie six sols par jour en comptant son habit: ces six sols en valoient douze pareils du tems d'Henri IV; ainsi avec le même revenu qu'Henri le Grand, on peut entretenir le

\* C'est la supposition de M. Dutot; cependant en 1750 les revenus du Roi montoient à près de 300 millions, à 49 livres 10 sols le marc.

même nombre de soldats, & avec le double d'argent on peut en soudoyer le quadruple. Ceci suffit pour faire voir que malgré les calculs de M. Dutot, les Rois aussi bien que l'Etat sont plus riches qu'ils n'étoient; mais ils peuvent être plus endettés.

Louis XIV a laissé à sa mort plus de deux fois dix centaines de millions de dettes à trente livres le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cens mille hommes sous les armes, deux cens vaisseaux & bâtir Versailles, & parce que dans la guerre de la succession d'Espagne, les armes furent long-tems malheureuses; mais les ressources de la France sont beaucoup au-dessus de ses dettes; un Etat qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, & ses dettes même sont un nouvel encouragement de l'industrie.

RICOCHON, terme de Monnoyeur: on appelloit ainsi autrefois les apprentifs monnoyeurs pendant leur année d'apprentissage; on ne trouve point l'étymologie de ce nom dont on ne se sert plus à présent.

RIDE, qu'on nomme autrement Philippe ou *Philippus*, Monnoie d'or qui a encore quelque cours en Flandre; cette monnoie y a été frappée du tems & au coin des anciens Comtes de Flandres; elle pésoit deux deniers douze grains, & ne tenoit de fin que treize karats.

RIGISCH, Monnoie de compte dont on se sert à Riga. La rixdale se divise en quinze rigischs, & le florin de Pologne en cinq: le rigisch se nomme aussi quelquefois marc.

RIXDALE, Monnoie d'argent qui se fabrique dans plusieurs Etats & Villes libres d'Allemagne, ainsi qu'en Flandres, en Pologne, en Danemarck, en Suède, en Suisse & à Genève; il y a la rixdale réelle & la rixdale imaginaire ou de compte: la réelle est proprement ce qu'on appelle *écu d'Empire*; elle vaut 90 kreutzers, & est évaluée à environ 5 livres 8 sols tournois, celle de Hollande à 5 livres 12 sols 9 deniers, celle de Hambourg à 5 livres 12 sols, & celle de Dannemarck à cinq livres 13 sols: l'imaginaire est en usage dans plusieurs Villes; elle a ses divisions relativement au Pays où l'on s'en sert.

A Amsterdam & en Hollande elle se divise en 50 sols communs, ou 100 deniers de gros.

A Anvers, en 48 patards.

A Ausbourg les 100 rixdales imaginaires sont comptées en tout tems pour 127 rixdales, argent courant, qui font 190 florins courans  $\frac{1}{2}$ .

A Bâle, en 50 sols ou 108 kreutzers.

A Berlin, en 14 bons gros

A Breslaw, en 25 bons gros ou en 30 silbers gros.

A Bruxelles, en 48 patards.

A Cologne la rixdale se divise en 78 albus.

A Coppenhague & en Dannemarck , en 6 marcks Danois.

A Dantzick & Konisberg , en 90 gros ou trois florins.

A Francfort-sur-le-Mein en 90 creutzers.

A Hambourg , en 3 marcs-lubs , ou 48 sols-lubs , ou 96 deniers de gros.

A Leipfick , en 24 bons gros.

A Nuremberg , en 90 creutzers ou en 30 schelings.

A Riga , en 90 gros ou 15 marcks.

A Vienne en Autriche , en 90 creutzers.

Il y a peu de Monnoies qui ayent un plus grand cours & plus universel que la rixdale ; elle sert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Moscovie & des Indes Orientales : il s'en embarque une grande quantité sur les vaisseaux des diverses Compagnies qui entreprennent les voyages de long cours : toutes les rixdales ne se reçoivent pas aux Indes sur le même pied & pour la même valeur, elles s'y présentent & doivent être du poids de 77 vals chacune ; si elles ne les présentent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids : sur ce pied on donne 214 roupies pour 100 rixdales de Flandres, & 276  $\frac{1}{4}$  pour celles d'Allemagne, de Suède & de Pologne.

**RIX-MARC**, Monnoie de Dannemark qui vaut vingt schillings Danois ou dix schillings-laps.

**RIX-OORTH**, Monnoie de Dannemarck de la valeur de vingt-quatre schillings Danois, ou du quart de la rixdale, c'est-à-dire environ quinze sols de France.

**RIZÉ** ; dans les Etats du Grand Mogol on appelle ainsi un sac de quinze mille ducats ; ce qui peut passer comme une espèce de Monnoie de compte, comme la tonne d'or en Hollande, & le million en France.

**ROYAL D'OR** ; c'est la plus ancienne Monnoie d'or dont il soit fait mention dans les Registres de la Cour des Monnoies ; cette Monnoie fut frappée sous le règne de Philippe le-Bel, qui fit fabriquer aussi de petits royaux d'or fin de soixante-dix au marc, qui valoient onze sols parisis.

Philippe-le-Bel fit encore fabriquer de gros royaux qui pesoient le double des petits.

Ces royaux eurent fort long-tems cours en France ; Charles-le Bel & Philippe de Valois en firent faire qui étoient d'or fin & de cinquante-huit au marc.

Ceux du Roi Jean qui furent aussi nommés *deniers d'or au royal*, étoient de 66 & de 69 au marc ; ceux de Charles V de soixante-trois, ceux de Charles VII de soixante-quatre & de soixante-dix. Cette espèce fut toujours d'or fin, & fut appelée royale, à cause des habits royaux dont le Roi étoit revêtu, quoique leur marque ne fût pas toujours uniforme.

Philippe-le-Bel fit aussi faire des royaux Paris doubles, & des royaux tournois doubles, ainsi que porte l'Ordonnance de l'an 1295, en ces termes :

» Philippe, &c. à son amé & féal le Comte de Nevers. Nous vous mandons que vous fassiez crier par vos terres... &c, sçavoir la Monnoie noire  
 » de royaux Paris doubles, chacun denier pour deux Paris, les royaux tournois  
 » doubles, chacun denier pour deux Paris; les royaux tournois doubles chacun  
 » denier pour deux petits tournois; & nos petits tournois d'argent nouvelle-  
 » ment faits pour six deniers Paris, & Notre Monnoie d'or nouvellement faite  
 » de gros royaux d'or, chacun denier pour vingt sols parisis, &c.»

RONSTIQUE, petite Monnoie de cuivre qui se fabrique à Stokolm, & qui a cours dans toute la Suède; les huit ronstiques valent le marc aussi de cuivre, c'est-à-dire deux sols six deniers de France: il faut vingt ronstiques pour la petite cristine d'argent, & trois pour faire le fol de Suède.

Le ronstique est aussi une Monnoie de compte: huit ronstiques font le marc, & quatre marcs le déalder.

ROSE-NOBLE, Monnoie d'or qui se fabrique en Hollande, & qui y a cours pour onze florins.

Il y a des roses-nobles de Dannemarck qui valent vingt-quatre marcs Dansches ou Danois.

ROUBLE, Monnoie de compte, & Monnoie réelle frappée & ayant cours en Russie; elle se divise en cent copecks, & le copeck en deux Mocosques.

On compte aussi le rouble parmi les Monnoies d'argent courantes de Moscovie, & l'on dit qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une rixdale; d'autres disent que c'est une pièce d'or, ou une espèce de ducat d'or, peut-être parce que les ducats d'or d'Allemagne sont à peu près de la même valeur.

ROULEAUX, en terme de Monnoieurs, sont deux instrumens de fer de figure cylindrique, qui servent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre, dont on fait les flans des pièces que l'on fabrique.

ROUP, Monnoie d'argent frappée au coin du Roi de Pologne, au titre des piastras d'Espagne.

C'est aussi une Monnoie d'argent qui se fabrique, & qui a cours dans quelques Provinces de l'Empire du grand Seigneur, particulièrement à Erzerum en Arménie: le roup vaut environ un quart de piastra d'Espagne.

ROUPIE, Monnoie qui a cours dans les Etats du grand Mogol, & en plusieurs autres lieux & Royaumes des Indes Orientales.

Il y a des roupies d'or\* & des roupies d'argent, les unes & les autres avec leurs diminutions en demi roupies, & en quart de roupies.

\* Celles d'or sont devenues si rares qu'on n'en voit presque plus.

La roupie d'or pèse deux gros trois quarts & onze grains , ce qui revient à trente-huit livres un sols un denier , Monnoie de France , en comptant l'once à quatre-vingt-trois livres sept sols onze deniers , & le marc à six cens soixante-sept livres , trois sols sept deniers , comme les pistoles du Pérou.

La roupie d'argent est d'une valeur si inégale , son prix dépendant & de sa qualité & des lieux où elle se fabrique , qu'il est difficile d'en fixer un certain , & par conséquent d'en faire une certaine évaluation , soit par rapport à la roupie d'or , soit par rapport aux Monnoies d'Europe.

Les nouvelles roupies d'argent sont rondes , beaucoup des anciennes sont carrées ; les nouvelles & les anciennes sont toutes de même poids ; mais non pas toutes du même mérite.

En général les roupies sont toujours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frappées qu'ailleurs , & les roupies nouvelles valent toujours plus que les anciennes.

La raison de cette différence vient de ce que les Indiens aimant beaucoup l'argent , prennent grand soin pour le conserver de l'enfouir en terre , aussitôt qu'ils ont amassé quelques roupies. Les Princes & Rajas , afin de prévenir ce désordre qui épuise leurs Etats d'espèces & de matières , font battre tous les ans de nouvelles roupies , dont ils augmentent le prix , sans en augmenter le poids ; enforte que nécessairement les nouvelles diminuent à mesure qu'elles vieillissent.

Outre cette différence de vieilles & de nouvelles roupies , les Indiens font encore trois classes des unes & des autres ; les premières sont celles qu'ils appellent roupies Siccas ; les secondes sont les roupies de Surate ; les troisièmes les roupies de Madras. Ce qu'on appelle roupies courantes , ce ne sont pas celles qui ont plus de cours , mais celles qui sont de vieille marque , & qui diminuent de prix , pour ainsi dire , à force de frayer ; celles-là sont les moins estimées , par exemple.

Les roupies Siccas valent au Bengale jusqu'à trente-neuf sols , celles de Surate jusqu'à trente-quatre , & celles de Madras jusqu'à trente-trois sols , ce qui s'entend toujours des roupies nouvelles.

A l'égard des roupies courantes ou vieilles roupies , celles de Madras ne passent pas vingt-cinq sols , celles de Surate vingt-six , ni les Siccas vingt-huit ou trente sols , toujours comme il est dit ci-dessus au Bengale. Ailleurs le rang ou le prix est différent : à Surate celles qu'on appelle roupies de Surate , & qui y ont été fabriquées , sont les premières ; les Siccas les secondes , & les Madras les troisièmes.

C'est au contraire le long de la côte de Coromandel ; les Madras y ont le premier rang , les Siccas après , & les Surates les dernières. Au Mogol le commerce se fait principalement en roupies , on y compte les richesses par lecks de roupies.

Généralement la roupie pèse deux cens dix-huit de nos grains, au titre de onze deniers quinze grains & demi, & vaut cinquante & un de nos sols environ.

ROUPONI, Monnoie d'or de Toscane fixée à Livourne à quarante livres bonne Monnoie, faisant six piastres, dix-neuf sols un denier de huit réaux, du poids de 213 grains poids de Livourne, & 196 grains  $\frac{1}{2}$  poids de marc de France, au titre de 23 karats  $\frac{28}{32}$ , & qui vaut 33 liv. 14 sols 1 denier argent de France.

RUBIE, Monnoie d'or qui a cours à Alger & dans tout le Royaume qui en porte le nom, ainsi que dans ceux de Conco & de Labez.

La Rubie se frappe particulièrement à Tremecen qui a ce privilège, aussi bien que celui de fabriquer des médians & des zians, qui sont aussi des espèces d'or que faisoient battre les Rois de Tremecen, avant que ce petit Etat fut uni à Alger.

La Rubie vaut trente-cinq aspres; elles portent le nom du Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légende.

RUBLE, Monnoie d'argent de Moscovie, qui vaut environ une rixdale trois quarts.

RUYDER, Monnoie d'or d'Hollande, fixée à quatorze florins argent courant, valant treize florins six sols argent de banque, au titre de vingt-deux karats, du poids de deux cens six azens poids de Hollande, & cent quatre-vingt-cinq grains poids de France; cette espèce revient à vingt-neuf livres quatre sols neuf deniers argent de France.

RYKSDAALDER, voyez RIXDALE.

## S.

SACARE, petit poids en usage dans l'Isle de Madagascar pour peser l'or & l'argent, & qui équivaut au denier de l'Europe.

SAIGA, Monnoie dont il est parlé dans les loix que Thierry donna aux Allemands, & que Clotaire confirma l'an 615. Cette Monnoie valoit un denier, elle étoit la quatrième partie du tiers du sol, & la douzième partie d'un sol qui valoit douze deniers. *Saiga autem est quarta pars tremissis, hoc est denarius unus; duæ Saigæ duo denarii dicuntur, tremissis est tertia pars soldi, & sunt denarii quatuor.*

SAINT-THOMÉ, Monnoie d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de Saint Thomas, Apôtre des Indes, qui y est gravée, a fait donner ce nom.

Les Saints Thomés sont ordinairement d'un titre plus haut que les Louis d'or.

de France, & pésent un grain plus que les demi-pistoles d'Espagne; ils valent ordinairement deux piastres, ils haussent & baissent quelquefois, à proportion du change. Les Portugais les tiennent toujours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le transport; on les fabrique avec de l'or de Soffola qui est très-bon, mais que l'alliage qu'on y met diminue beaucoup, & rend de plus bas titre que toutes les autres Monnoies d'or qui se battent aux Indes.

**SALUT D'OR**, Monnoie d'or que Charles VI fit faire l'an 1421, sur la fin de son regne. Le salut étoit d'or fin du poids de soixante-trois au marc, & valoit vingt-cinq sols; cette espèce fut appelée salut, à cause de la salutation angélique qui y étoit représentée. Henri VI, Roi d'Angleterre, pendant qu'il posséda une partie de la France, en fit faire de même poids, de même valeur & au même titre. Charles VI fut le seul de nos Rois qui fit faire de cette Monnoie.

**SANTA**, Monnoie de compte de l'Isle de Java: elle est composée de deux cent caxas, Monnoie du pays, enfilés ensemble avec un cordon de paille. Le fanta est de très-petite valeur, & n'est évalué qu'à un sol de France,

**SAPÆOU**, monnoie de compte de l'Isle de Java, qui contient cinq fantas.

**SCHARAFI**, Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Egypte: le scharafi vaut autant que le sultanin, c'est-à-dire, environ l'écu d'or ancien de France. Les Arabes l'appellent *Dinar* ou *Metheal Aldhegel*. Les scharafis sont présentement très-rares; quelques-uns croient que c'est la même espèce que les Grecs nommoient *Bézans d'or*.

**SCHELDAL**, Monnoie d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Danemarck, & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le scheldal vaut trente-deux sols lubs, ou les deux tiers d'une rixdale, le marc-lubs qui vaut seize sols lubs en est comme la première diminution; il y a le demi & le quart de marcs-lubs.

**SCHELONGS**, Monnoie de cuivre qui a cours en Pologne, où elle vaut environ trois deniers tournois.

**SCHEREFI**, Monnoie d'or qui a cours dans les Etats du Roi de Perse; il vaut huit larins, à raison de deux pièces de huit réaux d'Espagne le larin; les Européens nomment les scherefis, des Séraphins d'or.

**SCHILLING** ou **SCHELING**, Monnoie d'argent d'Angleterre; au titre de dix deniers vingt-un grains, il en faut vingt pour la livre sterling. Le scheling d'Angleterre est la vingtième partie de la livre sterling; il vaut environ vingt-deux sols six deniers de France, selon le cours du change; on prétend qu'il tire son nom de Bernard Schilling, Bourgeois de Thorn, du tems du seizième Maître de l'ordre Teutonique, qui ayant tiré quantité d'argent d'une mine, obtint

obtint la permission de faire frapper des pièces portant son nom ; les Anglois leur donnerent cours dans leurs Isles, & en firent par la suite eux-mêmes.

Les vingt schelings valent 240 deniers sterlings.

Le croone ou écu d'Angleterre vaut cinq schelings ou 60 deniers sterlings.

L'écu de France de 60 sols vaut 2 schelings  $\frac{2}{3}$  ou 32 deniers sterlings.

Les cinq schelings  $\frac{7}{10}$  font trois florins d'Hollande environ.

Il y a des schelings en Hollande, en Flandre & en Allemagne, qui ne sont ni du poids, ni du titre de ceux d'Angleterre, & n'ont pas cours sur le même pied ; ceux de Hollande qu'on appelle aussi escalins, valent douze deniers de gros ou six sols communs : ceux d'Allemagne à peu près sept sols six deniers de France, & ceux de Flandre environ six sols.

Les schelings Danois sont de cuivre, & valent un peu plus de deux liards de France : le scheling lubs vaut deux schelings Danois ; au-dessous du scheling Danois est le sossling Danche qui vaut environ un liard.

**SCHERIF**, autrement nommé sultanin, & assez communément séquin, est une Monnoie d'or qui ne se fabrique presque qu'au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du grand Seigneur ; c'est la seule espèce d'or qui se fabrique en Turquie.

L'or dont on fait les scherifs est apporté en Egypte par de pauvres Abyssins qui souvent font deux à trois cens lieues par des déserts affreux, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus contre les marchandises dont ils ont besoin.

La valeur de ces espèces n'a pas toujours été la même ; vers le milieu du dix-septième siècle, les scherifs ne valoient que quatre livres, Monnoie de France ; ils montèrent ensuite à cent sols, & ils étoient à six livres sur la fin du même siècle.

Les autres espèces d'or qui se trouvent dans les Etats du grand Seigneur, y sont apportées du dehors comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Venise.

**SCHUITE D'ARGENT**, espèce de Monnoie de compte du Japon, sur laquelle on estime les payemens dans le commerce. Les deux cens schuites valent cinq cens livres, Monnoie d'Hollande.

**SEIGNEURIAGE**, en terme de Monnoie, s'entend du droit qui appartient au Prince pour la fabrique des Monnoies. On l'appelle quelquefois *Monnoiage* du mot de la basse latinité *Monstadium*, & quelquefois aussi rendage & traite ; c'est pour le paiement de ce droit que l'on a en partie inventé l'alliage, c'est-à-dire, le mélange des autres métaux avec l'or & l'argent dans la fabrique des Monnoies.

Ce droit que tous les Princes de l'Europe lèvent sur les Monnoies qu'ils font faire, étoit non-seulement inconnu aux anciens, mais même aux Ro-

main : on ne prenoit pas sur leurs Monnoies les frais de la fabrication ; l'Etat les payoit , de façon qu'un Particulier qui portoit une livre d'or fin à la Monnoie , recevoit soixante-douze sols d'or fin qui pesoient une livre. Ainsi l'or & l'argent en masse ou convertis en Monnoie , étoient de même valeur.

Il est difficile de marquer quand les Rois ont commencé à lever ce droit ; nous n'avons trouvé sur cet objet rien de plus ancien que l'Ordonnance de Pepin de l'an 755 , lors du Parlement tenu à Verneuil , par laquelle il ordonna que les sols d'argent ne seroient plus taillés que de vingt-deux à la livre de poids , & que de ces vingt-deux pièces le Maître de la Monnoie en retiendroit une & rendroit l'autre à celui qui avoit fourni l'argent. *De monetâ constituimus similiter ut amplius non habeat in librâ pensante nisi 22 solidos , & de ipsis 22 solidis , monetarius habeat solidum unum , & illos alios Domino cujus sunt reddat.*

Il est à croire que les Rois de la première Race en avoient usé de même ; n'étant pas vraisemblable que Pepin eût osé , dans le commencement de son règne , imposer un nouveau tribut sur les François qui venoient de lui donner la Couronne.

Dans ce qui nous reste d'Ordonnances des Rois de la seconde Race pour les Monnoies , il n'y est fait aucune mention de ce droit ; cependant la donation que Louis le Débonnaire fit à Saint Médard de Soissons , du pouvoir de battre Monnoie , fait voir que l'on en tiroit quelque profit ; il y est dit qu'il leur accorde ce droit pour être employé au service qui se faisoit chez eux en l'honneur de Saint Sébastien. *Monetam publicam cum incidibus , & trapezetam perpetuo famulatu sacris ipsius Sancti Sebastini deservituram subdidit.*

Charles-le-Chauve accorda le même privilège aux Evêques de Langres : il paroît par les termes de cette concession que la Monnoie produisoit quelque utilité à ceux qui avoient droit de la faire battre , *ad utilitatem jam prædictarum Ecclesiarum earumque rectoris provisionem volumus pertinere.*

Enfin ce droit de seigneurage est clairement marqué dans une donation que Charles-le-Simple fit à la Chapelle de Saint Clément , de la dixième & neuvième partie du revenu qu'on appelloit *monéage* , de la Monnoie qui se fabriquoit dans le Palais de Compiègne ; *De monetâ ejusdem Palatii decimam & nonam partem.*

Sous la troisième Race , Henry Premier donna à Saint Magloire la dixième partie de tous les revenus qu'il tiroit *de marino portu Masterioli Castri* , excepté la dixième de la Monnoie qu'il avoit déjà accordée à quelqu'autre.

Ce droit qui , comme nous l'avons dit , s'appelloit quelquefois *monetagium* , est encore prouvé dans un bail que Philippe Auguste fit l'an 1202 , de la Monnoie de Tournay. *Nos habebimus tertiam partem monetagii quod inde exiet.*

Les Seigneurs particuliers qui jouissoient du droit de faire battre Mon-

noie en France , levoient aussi cette taxe sur leurs Monnoies.

Nous ne pouvons établir bien précisément en quoi elle consistoit.

Depuis Pepin qui prenoit la vingt-deuxième partie de douze onces , nous ne trouvons point ce que ses Successeurs , jusqu'à Saint Louis , prirent sur les Monnoies pour leurs droits de seigneurie & pour les frais de la fabrication.

Ces droits ont tant varié dans tous les régnes , même sous ceux où les Monnoies n'ont point été affoiblies , & où elles ont été bien réglées , qu'il est difficile de dire à quoi ils montoient.

Sous Philippe Auguste il étoit du tiers de tout le profit que l'on tiroit de la Monnoie.

Saint Louis régla le seigneurie & le brassage à la seizième partie du prix du marc d'argent & l'or à proportion.

Ce que Saint Louis leva sur les Monnoies peut servir en quelque façon de règle , puisque toutes les fois qu'elles tombèrent dans le désordre sous ses Successeurs , les Peuples demandèrent toujours qu'on les remît au même état qu'elles étoient de son tems.

Ce Prince avoit fixé le prix du marc d'argent à cinquante-quatre sols sept deniers tournois , & le faisoit valoir cinquante-huit sols , étant converti en Monnoie , de sorte qu'il prenoit sur chaque marc d'argent , tant pour son droit de seigneurie , que pour les frais de la fabrication , trois sols cinq deniers , c'est-à-dire , quatre gros d'argent ou la seizième partie du marc. On prenoit aussi à proportion un droit de seigneurie sur les Monnoies d'or. Le Roi Jean prenoit trois livres pour le seigneurie & les frais de fabrication de chaque marc d'or.

Les Rois se sont quelquefois départis du droit de seigneurie , retenant seulement quelque chose pour les frais de la fabrication , ainsi que fit le Roi Philippe-de-Valois au commencement de son regne ; » Toutes sortes de personnes , dit-il , porteront le tiers de leur vaisselle d'argent à la Monnoie . . . » & seront payées sans que nous y prenions nul profit , mais tant seulement ce que la Monnoie coutera à faire. »

Il paroît par une autre Ordonnance du Roi Jean , qu'il fit la même chose sur la fin de son régne ; il s'explique ainsi en parlant des Monnoies qu'il venoit de faire fabriquer : » Lesquelles avoient été mises à si convenable & si juste prix que le Roi n'y prenoit aucun profit , lequel il pouvoit prendre , » s'il lui plaisoit , mais vouloit qu'il demeurât au Peuple. »

Ce que les Rois prenoient sur la fabrication des Monnoies , étoit l'un des principaux revenus de leur domaine , ce qui a duré jusqu'à Charles VII. Le Roi pouvoit encore lorsque le besoin de l'État le demandoit , non seulement augmenter ce droit , & lever de plus grosses sommes sur la fabrication des

Monnoies , mais même les affoiblir , c'est-à-dire en diminuer la bonté ; on en trouve la preuve dans un plaidoyer fait en 1304 , par le Procureur de Philippe-le Bel contre le Comte de Nevers qui avoit affoibli sa Monnoie.

» *Item.* Abaisser & amenuiser la Monnoie , est privilège espécial au Roi de son droit royal , si que à lui appartient , & non à autres , & encore en un seul cas , c'est à sçavoir en nécessité , & lors ne vient pas le ganag , ne convertit en son profit espécial , mais ou profit , & en la défense d'ou commun. »

Sous la troisième Race , dès que les Rois manquoient d'argent , ils affoiblissoient leurs Monnoies pour subvenir à leurs besoins & à ceux de l'Etat , n'y ayant encore ni Aydes ni tailles. Charles VI , dans une de ses Ordonnances , déclare qu'il est obligé d'affoiblir ses Monnoies » pour résister à Notre Adversaire d'Angleterre , & obvier à sa damnable entreprise... attendu que de présent nous n'avons aucun autre revenu de Notre Domaine dont nous nous puissions aider. »

Les grandes guerres que les Successeurs de Saint Louis eurent à soutenir contre les Anglois , les obligèrent souvent de pratiquer ce dangereux moyen pour avoir de l'argent. Charles VII , dans la grande nécessité de ses affaires , poussa l'affoiblissement si loin , & leva un si gros droit sur les Monnoies , qu'il retenoit les trois quarts d'un marc d'argent pour son droit de seigneurie , & pour les frais de la fabrication ; il prenoit encore une plus grosse traite sur le marc d'or ; ce Prince ayant chassé les Anglois du Royaume , rétablit l'ordre dans ses Monnoies. On lit dans un ancien manuscrit de ce tems , que le Peuple se ressouvenant de l'incommodité & des dommages infinis qu'il avoit reçus de l'affoiblissement des Monnoies , & du fréquent changement du prix du marc d'or & d'argent , pria le Roi d'abandonner ce droit , consentant qu'il imposât les tailles & les Aydes , ce qui lui fut accordé. Le Roi se réserva seulement un droit de seigneurie fort petit qui fut destiné au payement des Officiers de la Monnoie & aux frais de la fabrication.

Dans un autre manuscrit sur les Monnoies qui paroît avoir été fait sous le règne de Charles VII , nous lisons , *oncque puisque le Roi maist les tailles , des possessions des Monnoies ne lui chault plus* ( ne lui soucie plus ). D'où nous inférons que l'imposition fixe des tailles & des Aydes fut substituée à la place d'un ancien tribut infiniment plus incommode que n'étoient alors ces deux nouvelles impositions.

Sous Louis XIII le droit de seigneurie étoit de 6 livres par marc d'or , & de 10 sols 1 obole par marc d'argent ; dans la suite ce droit fut fixé à 7 livres 10 sols par marc d'or.

Sous Louis XIV on cessa pendant quelque tems de lever ce droit ; la perception en fut interrompue par une Déclaration du 28 Mars 1679. Malgré

l'augmentation considérable du prix du marc d'or & d'argent, Sa Majesté voulut bien le remettre; alors l'or & l'argent soit qu'ils fussent convertis en Monnoie ou non, étoient de même valeur, parce qu'on ne prenoit rien, ni pour le droit de seigneurage du Roi, ni pour les frais de la fabrication des Monnoies, de sorte que celui qui portoit un marc d'argent fin à la Monnoie, y recevoit un marc d'argent fin en espèces.

Voici ce qui donna lieu à cette libéralité; on voyoit dans le commerce quantité de pistoles d'Espagne & d'écus fort légers; on décréta toutes ces espèces & toutes les Monnoies étrangères: il fut ordonné de les porter aux Monnoies, où elles furent converties en louis d'or & en louis d'argent, aux frais du Roi, de façon que les propriétaires reçurent en poids & en titre la même somme qu'ils avoient portée; l'expérience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile pour y attirer abondamment l'or & l'argent; au moyen de l'augmentation du prix des matières apportées aux Monnoies, le marc d'argent fin valut 30 livres 7 sols 2 deniers, au lieu de 27 livres 15 sols; & l'argent monnoyé sur lequel le Roi remettoit son bénéfice, resta à 26 livres 15 sols.

Le droit fut rétabli en 1689 par Edit du mois de Décembre, enregistré en la Cour des Monnoies, le 15 dudit mois.

Pour sçavoir quel est le droit de seigneurage que Sa Majesté prend sur les espèces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, il faut se rappeler que le marc d'or fin, c'est-à-dire de 24 karats, est fixé à 740 livres 9 sols 1 denier  $\frac{1}{11}$ , & que les louis sont au titre de 21 karats  $\frac{1}{4}$  le remède pris; ils ont par conséquent 2 karats  $\frac{1}{4}$  de moins que les 24 karats; en divisant les 740 livres 9 sols 1 denier par 24, pour sçavoir à combien monte le karat de fin, on trouve que ce karat de fin vaut 30 livres 17 sols; partant les 2 karats  $\frac{1}{4}$  de fin qui manquent aux louis, font la somme de 69 livres 8 sols 3 deniers, qui semble être la traite que le Roi prend sur chaque marc de louis, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de seigneurage; mais suivant l'Edit de 1726, ces louis d'or étant de 30 au marc, il faut multiplier les 24 par 30, on trouvera que l'on paye 720 livres le marc d'or à 21 karats  $\frac{1}{4}$ , qui est beaucoup plus que la valeur intrinsèque; car le marc des louis ne vaut que 671 livres 10 deniers, en sorte que pour aller jusqu'à 720 livres, qui est la valeur que le Roi a donnée aux 30 louis, il y a 48 livres 19 sols 2 deniers de différence que le Roi prend effectivement de traite, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de seigneurage; car puisque chaque karat de fin, suivant l'évaluation fixée par l'Edit à 740 livres 9 sols 1 denier, vaut 30 livres 17 sols, il faut diminuer 2 karats  $\frac{1}{4}$  qui font deux fois 30 livres 17 sols, & diminuer encore pour le quart de karat 7 livres 14 sols 3 deniers, qui feront en tout la somme de 69 liv. 8 sols 3 deniers, qu'il

faut soustraire de celle de 740 livres 9 sols 1 denier ; il restera 671 livres 10 deniers, qui forment la valeur intrinsèque du marc des louis; on voit ainsi clairement ce que le Roi prend par marc.

Quant aux écus de six livres, pour sçavoir quel droit de seigneuriage le Roi prend sur ces espèces, il faut examiner la dernière évaluation du marc d'argent fin, c'est-à-dire, à douze deniers qui est de cinquante - une livres trois sols trois deniers; & comme l'on sçait que ces écus ont cours pour six livres, en cherchant combien il y en entre au marc, on trouve qu'il faut huit écus & trois dixièmes d'écu pour composer le marc; par-là on sçait que le marc des écus est donné au public pour quarante-neuf livres seize sols, ce qui est au-delà de leur valeur: car n'étant qu'à dix deniers vingt-deux grains, leur valeur intrinsèque n'est que de quarante-six livres quatorze sols cinq deniers; partant pour aller à quarante-neuf livres seize sols, qui est la valeur qu'il a plû au Roi de leur donner, il y a trois livres cinq sols six deniers & demi, qui est la traite que le Roi prend par marc d'écus, tant pour frais de fabrication, que pour son droit de seigneuriage, ce qui se prouve ainsi: il faut diviser les cinquante-une livres trois sols trois deniers, qui est le prix de l'évaluation par douze, pour sçavoir ce que vaut le denier de fin; par ce calcul on trouve qu'il vaut quatre livres cinq sols trois deniers, qu'il faut diminuer de cinquante-une livres trois sols trois deniers: à quoi ajoutant quatre sols pour les deux grains qui manquent des onze deniers, cela fait en tout quatre livres neuf sols trois deniers qu'il faut soustraire de celle de cinquante - une livres trois sols trois deniers; partant restera quarante-six livres quatorze sols cinq deniers, qui est la valeur intrinsèque du marc des écus à dix deniers vingt-deux grains.

**SELAH**, Monnoie des Juifs. Voyez au mot **MONNOIE**, les Monnoies des Juifs.

**SEMELLE**. Poids imaginaire qui représente les vingt-quatre karats de l'or. La semelle représente ordinairement le poids de douze grains, c'est-à-dire, la trois cens quatre-vingt-quatrième partie du marc réel & effectif sur ce pied;

Chaque grain de poids représente deux karats,

Chaque demi grain un karat.

Chaque quart de grain un demi de karat ou seize trente-deuxièmes.

Chaque huitième de grain, un quart de karat ou huit trente - deuxièmes.

Chaque seizième de grain, quatre trente-deuxièmes.

Chaque trente-deuxième de grain, deux trente-deuxièmes de karat.

Chaque soixante-quatrième de grain, un trente-deuxième de karat.

Les Essayeurs se servent ordinairement de ce poids pour les essais; ainsi si l'Essayeur a pesé douze grains d'or pour en faire essai, & qu'après l'essai le

bouton ne se trouve plus pèsér que onze grains & demi , l'Essayeur doit rapporter l'or à vingt-trois karats ; s'il ne pèse que onze grains , l'or est à vingt-deux karats ; s'il ne pèse que dix grains trois quarts , l'or est à vingt-un karats & demi ou seize trente-deuxièmes.

La femelle représente aussi les douze deniers de fin de l'argent ; elle représente alors le poids de trente-six grains , c'est-à-dire , la cent vingt-huitième partie du marc réel & effectif.

Sur ce pied chaque grain de poids représente huit grains de fin.

Chaque demi grain , quatre grains.

Chaque quart de grain , deux.

Chaque huitième , un grain.

Chaque seizième , un demi grain de fin.

Si l'Essayeur a pèsé trente-six grains d'argent , & qu'après l'essai le bouton ne pèse que trente-trois grains , l'argent fera à onze deniers : car  $3 + 8 = 24 = 1$  den. donc &c.

Si le bouton ne pèse que trente-deux grains un deuxième , l'argent fera à dix deniers vingt grains ; s'il ne pèse que trente-deux , l'argent fera à dix deniers seize grains ; ainsi du reste.

SEMI PITE , est la plus petite des Monnoies de compte dont on se sert en France , elle est la huitième partie d'un denier tournois ou le quart de la maille & obole , ou la moitié d'une pite.

SEMISSES , TREMISSSES , demi-fols & tiers de fols d'or des Romains ; le *semis* étoit de cent quarante-quatre à la livre , du poids de quarante-deux grains , & le *tremissis* de deux cens seize à la livre , du poids de vingt-huit grains.

Nous avons dit au mot Monnoie , à l'article des Monnoies des Romains , qu'après la mort d'Héliogabale , Alexandre diminua les impositions ; de sorte que celui qui payoit sous Héliogabale dix pièces d'or , ne payoit plus que le tiers d'une pièce , & que pour faciliter le paiement de cette nouvelle taxe , il fit fabriquer pour la première fois des demi-fols & tiers de fols d'or , *semisses* & *tremisses* ; c'est la preuve que l'on fabriquoit des espèces qui servoient particulièrement à payer les impositions , & qui étoient augmentées ou diminuées à proportion , ou plutôt fondues pour en fabriquer d'autres , quand les impositions étoient changées : quoiqu'elles fussent particulièrement destinées à cet usage , elles étoient encore indifféremment employées dans le commerce , comme des Monnoies courantes. Cette Monnoie étoit le *numisma census* , dont il est parlé dans Saint Mathieu. *Ostendite mihi numisma census ; . . at illi obtulerunt denarium.* On peut aussi appeler *numisma census* , le denier levé sur chaque maison d'Angleterre , nommé le denier Saint Pierre , *Rome-Peny* ou *Rome-Scoth* , ou *Peter-Pence* , le *nummus Domesticatim Romæ Pendendus* , que le

Roi Ina imposa sur chaque maison en 740, pour être payé au Pape par forme d'offrande ou de redevance. Charlemagne avoit imposé en 782 un pareil droit sur chaque maison de son Royaume payable à Saint Pierre de Rome.

Nous voyons même que dans quelques anciennes coutumes de France, il est fait mention de *croix de cens* : *quod verbum*, dit du Moulin, *non significat incrementum census*, prout nonnulli argutè putant, sed incautè, quia illud verbum etiam unico denario census à veteribus frequenter addebatur : sed denotat præstationem census infertâ pecuniâ numeratâ consistere, quæ alterâ parte cruce signata est.

SEQUIN, Monnoie d'or, ordinairement au titre de 23 karats  $\frac{1}{2}$ . Il y en a cependant à différens titres & de différentes valeurs qui se fabriquent à Rome, à Florence, à Venise, à Gênes, à Turin, dans les Etats de la Reine d'Hongrie & dans ceux du Grand-Seigneur.

La valeur de ces séquins diffère dans presque toutes les Villes & Pays où ils ont cours : ceux de Turquie & d'Allemagne valent un quinzième moins que le Vénitien ; aux Indes Orientales le séquin Vénitien est à plus haut prix ; il s'y prend pour quatre roupies six pellas, le séquin de Turquie seulement pour quatre roupies.

Au Caire, le Séquin Vénitien vaut dans le commerce jusqu'à 100 meidins, à un sol six deniers de France le meidin, mais le Divan ne le prend que pour 85.

A Constantinople il valoit vers la fin du dix-septième siècle, six livres 15 sols à cause du commerce des Indes où les Turcs & les Arméniens en portoient quantité ; depuis ils y ont baissé quand on s'est apperçu qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de douze à quinze pour cent ; le séquin de Turquie s'appelle plus ordinairement scherif ou sultanin.

A Gênes, le Séquin d'or est fixé par Edit du mois de Janvier 1755, à 13 livres 10 sols hors banque ; il est du poids de 76 grains poids de Gênes, & de 65 grains  $\frac{1}{2}$ , poids de marc de France, au titre de 23 karats  $\frac{7}{8}$ , valant 11 livres 4 sols 8 deniers de France.

A Livourne, le séquin de Florence de 2 deniers 23 grains, vaut 13 livres 6 sols 8 deniers, bonne Monnoie, ou 2 piastras & 6 sols 4 deniers.

Celui de Venise de juste poids y vaut 2 piastras & 6 sols 4 deniers avec un agio de 5 crassies.

Celui de Rome de juste poids 13 livres bonne Monnoie.

A Palerme & à Messine le séquin de Venise vaut 26 tarins.

Celui de Florence 25 tarins.

A Naples, le séquin de Venise vaut 26 carlins  $\frac{1}{2}$ .

Celui de Florence 26.

Celui de Rome, 25.

A Venise & Bergame , le sequin de Venise vaut 22 livres courantes.

Celui de Florence 21 livres 10 sols.

Ceux de Rome, d'Hongrie & d'Hollange , 21 livres.

A Rome , le sequin de Rome vaut deux écus & cinq bajocs , ou deux cens cinq bajocs.

Les autres y ont peu de cours.

A Bologne , le sequin de Rome vaut 10 livres banco , & 10 livres 5 sols hors banco.

Celui de Venise 10 livres 5 sols banco , & 10 livres 10 sols hors banco.

Celui de Florence , à la fleur de lys , 10 livres 4 sols banco , & 10 livres 10 sols hors banco.

A Milan , le sequin de Venise est fixé à 14 livres 10 sols ; mais on le change de 14 livres 17 sols à 14 livres 19 sols.

Celui de Florence , à 14 livres 10 sols ; on le change de 14 livres 14 sols à 14 livres 15 sols.

Celui de Savoye , à 14 livres 7 sols 6 deniers , & se change de 14 livres 10 sols à 14 livres 12 sols.

Celui de Hongrie , à 14 livres 5 sols , & se change de 14 livres 6 sols à 14 livres 7 sols.

A Vienne , le sequin de Hongrie a cours pour 4 florins 15 creutzers.

Celui de Hollande pour quatre florins 10 creutzers.

A Turin , le sequin du Pays du poids de 2 deniers 17 grains , vaut 9 livres 15 sols.

Celui de Gênes , du même poids , 9 livres 9 sols.

Celui d'Hollande , *idem* , 9 livres 6 sols 8 den.

Celui de Florence , *idem* , 9 livres 9 sols 4 deniers.

Celui d'Hongrie , *idem* , 9 livres 7 sols 8 deniers.

Celui de Venise , *idem* , 9 livres 9 sols 8 deniers.

SERAPHIN , Monnoie d'or qui a cours en Perse. Voyez SCHARAFI.

SESTERCE , Monnoie des Romains ; le sesterce étoit chez les Romains une Monnoie d'argent qui valoit environ la quatrième partie du denier Romain.

Nous avons dit , au mot Monnoie , à l'Article des Monnoies des Romains , qu'ils s'étoient servi long-tems de Monnoie de cuivre , *as* , quasi *æs* , ou *libra* ou *pondo* , parce qu'elle pésoit une livre , & qu'ils commencèrent à fabriquer des deniers d'argent l'an de Rome 585. Ce denier étoit marqué d'un X , parce qu'il valoit dix as , & se divisoit , comme nous l'avons dit , en deux quinaires marqués d'un V , qui valoient chacun cinq as ; le quinaire se divisoit encore en deux sesterces marqués de L. L. S. qui valoient chacun deux as & demi , ou deux livres & demie : à ces marques on a substitué H au lieu des deux LL qui faisoient livre , & on a toujours retranché l'S qui veut dire sèmi ,

de sorte que *sestertius*, *sesterce*, est mis pour *semisestertius*, comme si on disoit un demi-ôté de trois.

Budée distingue deux sortes de sesterces, valant deux *as* & demi, & environ deux sols Monnoie de France, & le grand appelé *sestertium*, qui n'étoit qu'une Monnoie de compte valant 1000 petits sesterces ou environ 100 livres, Monnoie de France.

**SICLE**, Monnoie des Juifs. Le terme *Sicle* vient du mot Hébreu qui signifie *pésér*; les Juifs appelloient *sicle* leurs espèces, à cause qu'on les prenoit au poids, & de ce poids les Hébreux en faisoient une somme comme nous faisons une somme d'un certain nombre d'espèces: les premiers sicles furent fabriqués dans le Désert, à la taille de 100 à leur mine antique, du poids de 160 grains d'orge chacun. Peu de temps après le commandement fait à Moïse de fabriquer le Tabernacle, les Hébreux firent des sicles d'argent qui pésoient le double des anciens. Ils eurent des sicles, des demi-sicles, des quarts de sicles.

**SILVERGROS**, Monnoie de compte dont les Négocians de Breslaw se servent dans leurs écritures; il en faut 30 pour la rixdale.

**SILVERGEST** ou **SILVERMUNT**, Monnoie d'or qui a cours en Suède.

**SIX-BLANCS**. En 1549, sous le règne d'Henri II, on fabriqua des Monnoies de billon qu'on appella gros & demi-gros de Nesle, à cause qu'ils furent fabriqués dans un atelier établi exprès à l'Hôtel de Nesle le 25 Mars 1549: ces gros eurent cours pour deux sols six deniers, & furent appellés pièces de six blancs, parce que les blancs valoient alors cinq deniers pièce; on appella les demi-gros pièces de trois blancs: ces deux Monnoies n'étoient que le sol & le double sol Paris.

En 1656, Louis XIV ordonna par Edit du mois d'Août une fabrication de pièces de six-blancs, & la supprima par Lettres-Patentes du 19 Novembre 1657.

Quoiqu'il n'y ait point actuellement en France d'espèces valant deux sols six deniers, le Peuple a conservé le terme de six blancs pour exprimer cette somme.

**SOL**, qu'on prononce ordinairement *sou*: ce mot vient du mot *solidus* des Romains; les espèces d'or ont porté le nom de *sol* jusqu'aux premiers Rois de la troisième Race.

Dans la Loi Salique, il est fait mention en plusieurs endroits de sols, de demi-sols, de tiers de sols, &c. il n'y est point marqué quelle étoit la matière ni le poids de ces sols.

Marculfe qui vivoit sous la première race, parle souvent des sols François, *solidi Franci*; d'autres Auteurs contemporains en font aussi mention, & les